ICOMOS

2023

Évaluations des propositions d'inscription devant être traitées en urgence

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
18ème session extraordinaire, Paris (France), 24 janvier 2023

WHC/23/18.EXT.COM/INF.5

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

in cooperation with UNESCO's World Heritage Centre

UNESCO
Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2023

Évaluations des propositions d'inscription devant être traitées en urgence

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
18ème session extraordinaire, Paris (France), 24 janvier 2023

Secrétariat ICOMOS International
11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Propositions d’inscription devant être traitées en urgence

I Biens culturels

A États arabes

Propositions d’inscription devant être traitées en urgence
Liban [C 1702]
Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli 1

Yémen [C 1700]
Hauts lieux de l’ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib 13

B Europe – Amérique du Nord

Proposition d’inscription devant être traitée en urgence
Ukraine [C 1703]
Le centre historique de la ville portuaire d’Odesa 27

I Biens culturels

A États arabes
Propositions d’inscription devant être traitées en urgence

B Europe – Amérique du Nord
Proposition d’inscription devant être traitée en urgence

Foire internationale Rachid Karameh (Liban)
No 1702

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli

Lieu
Tripoli
Nord du Liban

Brève description
Construite à Tripoli, la deuxième grande ville du Liban et la capitale du gouvernorat du Liban-Nord, la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli a été conçue par Oscar Niemeyer dans les années 1962-1967. Elle occupe une zone elliptique, non loin de la côte, à l'ouest du centre historique mamelouk de la ville et au sud-sud-est du quartier historique ottoman d'El-Mina. La principale construction caractéristique du site de la Foire est un immense espace d'exposition courbe, oblong et couvert, complété par une série de structures « sculpturales » plus petites, qui abritent des fonctions éducatives, récréatives et culturelles. Les bâtiments sont reliés par des bassins, des passages et des espaces verts, auxquels s'ajoutent des zones résidentielles et administratives et des infrastructures de services.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
11 juillet 2019 en tant que « La foire internationale Rachid Karameh de Tripoli-Liban »

Antécédents
La proposition d'inscription a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 8 avril 2022 afin d'être évaluée selon la procédure d'évaluation en urgence telles qu'elle est définie aux paragraphes 161 et 162 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.* Elle a été transmise à l'ICOMOS à la même date.

La proposition d'inscription a été soumise par l'État partie en tant que proposition d'inscription à traiter en urgence en raison des conditions de conservation alarmantes, du manque de ressources financières au niveau national à cause de la crise économique et financière sans précédent du pays, et des risques latents de propositions de développement inappropriés concernant la redynamisation de la Foire internationale. Logiquement, l'État partie a également proposé que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli soit simultanément inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 22 juillet 2022.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 31 mai 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur l'histoire du projet architectural, les attributs soutenant la justification proposée pour l'inscription, et des éclaircissements sur les raisons ayant motivé la soumission d'une proposition d'inscription selon la procédure d'urgence.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 14 juillet 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
9 septembre 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est située à l'ouest du centre historique mamelouk de la ville et au sud-sud-est du quartier historique ottoman d'El-Mina, et occupe une zone de forme ovale non loin de la côte, qui était un espace non développé à l'époque. Elle a été conçue par Oscar Niemeyer de 1962 à 1967, puis construite de 1967 à 1975.

La Foire internationale a été commandée et réalisée à Tripoli, et non à Beyrouth, en tant que déclaration de modernisation à la suite de l'indépendance, et de libéralisation sociale, et en tant qu'action programmatique charnière visant à réduire les inégalités régionales et promouvoir un développement multipolaire.

Pour concrétiser ces ambitions, le gouvernement libanais a cherché à faire appel à un architecte internationalement reconnu et son choix s'est porté sur Oscar Niemeyer.

L'architecte brésilien arriva au Liban en juillet 1962 et passa deux mois dans le pays où il élabora une proposition de plan global pour la Foire Internationale.

L'idée initiale de l'architecte était d'intégrer le plan de la Foire internationale dans un plan de développement urbain plus vaste concernant la zone entre le site de la Foire et la côte, afin qu'il constitue un troisième pôle urbain moderne. Le schéma de l'ensemble de la Foire internationale devait servir de matrice pour un nouveau quartier de logements sociaux avec une orientation radiale, entrecoupé par de la végétation. Une autoroute internationale en direction du nord de la Syrie était censée traverser la zone de forme ovale du site de la Foire pour garantir une bonne accessibilité et un positionnement stratégique.

Le concept principal pour le schéma du site de la Foire était déjà arrêté dans ce projet de plan initial : une canopée de grande ampleur, incurvée et rectangulaire, pour abriter des espaces d'expositions nationaux et des structures plus petites dédiées à des fonctions complémentaires, et reliées entre elles par des bassins et des jardins.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a détaillé l'évolution historique du bien proposé pour inscription et fourni des copies scannées de croquis historiques.

Les autorités libanaises écartèrent l'idée d'un plan urbain plus vaste et la conception de la mise en œuvre du projet pour le site de la Foire fut modifié. L'autoroute internationale fut construite suivant une tangente à la zone de la Foire, qui perdit sa forme d'œuf pour prendre celle d'une ellipse, et la canopée incurvée couverte fut orientée suivant son axe le plus long, exposant ainsi sa face concave vers l'ancienne ville mamelouke au lieu de la côte. De plus, les autorités demandèrent à Niemeyer de clôturer la zone de la Foire pour des raisons de sécurité. Malgré des objections initiales, Niemeyer proposa quelques croquis pour une clôture en panneaux de béton avec des ouvertures verticales, afin de préserver en partie l'impression d'ouverture qu'il recherchait pour cette zone de la Foire internationale.

Niemeyer choisit un béton armé nu comme matériau de construction pour tous les bâtiments et la clôture elle-même, étant donné que ce matériau disposait d'une capacité structurelle exceptionnelle et d'un potentiel esthétique étendu et que lui-même l'avait déjà expérimenté à Brasilia.

Les visiteurs pouvaient avoir accès à cet ensemble par le sud, en empruntant une grande rampe conduisant à un portique, laquelle se reflète dans un bassin adjacent et depuis laquelle il est possible de profiter d'une perspective ouverte sur l'ensemble de la Foire internationale.

L'élément structurant du site de la Foire est la grande canopée, une immense construction courbe, couverte et en porte-à-faux de 70 mètres de large et 640 mètres de long. Deux rangées de colonnes suportent les poutres inversées qui soutiennent le toit. La structure couverte a été conçue pour regrouper tous les pavillons nationaux, conférant une unité à ce site qui, autrement, aurait conduit à une organisation fragmentaire.

La maison d'hôtes se trouve près de l'entrée. Conçue à l'origine comme un hôtel de luxe, elle est constituée d'un bâtiment carré, replié sur lui-même, avec un atrium intérieur à ciel ouvert, inspiré du *hosh* traditionnel.

La plupart des structures de la Foire internationale sont situées à l'est de la grande canopée, reliées par des passages, et organisées autour de bassins qui les reflètent.

S'inspirant du Palácio do Itamaraty à Brasilia, le pavillon libanais est un bâtiment carré avec un porche et des arcs brisés, évoquant des éléments de l'architecture libanaise traditionnelle.

Le théâtre expérimental est situé sous un dôme de soixante mètres de diamètre. Il a été conçu comme une salle modulaire avec une scène circulaire tournante. La coque en béton a été terminée en 1975 mais son équipement n'a jamais été installé.

Un musée de l'espace et un héliport sont situés sur le côté opposé du théâtre expérimental. Il était prévu que les espaces d'exposition soient souterrains, tandis que l'héliport était conçu comme un élément de sculpture circulaire s'élevant depuis le sous-sol.

Un pavillon conique avec un plan en étoile, appelé « manège » miniature, qui se dresse près de l'entrée secondaire (ouverte dans les années 1990), était probablement destiné aux enfants étant donné qu'une aire de jeux et un labyrinthe, désormais disparus, se trouvaient à proximité.

Le château d'eau avec son restaurant sur le toit est un élément phare du site de la Foire et s'inscrit en contrepoint de l'arche grandiose du théâtre de plein air. Il consiste en une rampe cérémonielle ascendante, la grande arche, marquant l'entrée du théâtre, un parterre trapézoïdal plongeant vers l'île flottante de la scène, qui est couverte par une coque acoustique en béton.

Niemeyer a également créé une section consacrée au logement, qui inclut un musée de l'habitat, un prototype de résidence individuelle, expérimentant le plan libre, et un prototype de logement collectif, qui consiste en une série de duplex avec des jardins-terrasses sur une double hauteur.

Des bâtiments de services et administratifs étaient situés à l'ouest, en face du côté convexe de la grande canopée.

Niemeyer était responsable de la conception de l'architecture, tandis que les documents d'exécution et les appels d'offres étaient préparés par des sociétés d'ingénierie libanaises ayant une expérience dans les

projets à grande échelle au Liban et dans le monde arabe. Les travaux de construction avaient atteint un stade de mise en œuvre avancé, la majeure partie des structures en béton étant achevés et certains bâtiments étant déjà finis, meublés et équipés, lorsqu'ils furent soudainement interrompus en 1975 en raison du déclenchement de la guerre. Le site devint un camp militaire et ses structures furent endommagées par des incendies et pillées.

Après la fin de la guerre, la Foire internationale fit l'objet de deux interventions de restauration majeures, en 1993 et 1997. La dernière a impliqué l'installation de façades en verre et la construction de murs en ciment sur l'aile sud de la canopée, trahissant l'idée de transparence et d'ouverture recherchée par Niemeyer pour cette structure.

L'intervention la plus invasive s'est produite sur le prototype de logement collectif, qui fut transformé en hôtel en 2000 et dont les duplex et les loggias, qui étaient les éléments caractéristiques de ce prototype, furent supprimés.

Une proposition de projet pour la création d'un parc à thème sur le site fut rejetée par la société civile et, par conséquent, abandonnée. Une autre proposition de 2006 consistait à transformer la Foire internationale en une foire permanente pour des importations de produits chinois mais les conflits au Liban et en Syrie stoppèrent ce projet.

Des tentatives visant à redynamiser le bien continuèrent et, en 2016, un projet de réutilisation adaptative fut mis en œuvre à la maison d'hôtes en vue de son exploitation comme centre de mobilier.

En 2019, le gouvernement libanais a lancé un projet pour la création d'un « Centre des connaissances et de l'innovation » (CCI) à l'extrémité ouest du site de la Foire, comprenant les bâtiments de l'administration et des services de la Foire internationale. Un concours international a été organisé, et le projet lauréat sélectionné par le jury était un programme proposant une intervention en sous-sol. Toutefois, en raison de la crise économique, ce projet a été suspendu.

Le bien proposé pour inscription couvre 72 ha de la zone elliptique réservée au site de la Foire. Aucune zone tampon telle que définie aux paragraphes 103 à 105 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* n'a été proposée.

État de conservation
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée ont beaucoup souffert des dommages causés par des fusillades, de leur utilisation par des forces militaires, du pillage, de l'absence d'entretien et de la négligence, et qu'ils sont pour la plupart dans un état allant de mauvais à critique et nécessitent incessamment des mesures de stabilisation d'urgence. Le dossier de proposition d'inscription fournit une vue d'ensemble synthétique, cependant complète, de l'état de conservation du bien proposé pour inscription et de chaque bâtiment et structure qui faisait partie du projet de Niemeyer. Seules la maison d'hôtes, réhabilitée en 2016, la partie sud de la grande canopée, rétablie dans sa fonction de 1993 à 1997, et la partie avant des espaces ouverts et de l'aménagement paysager sont jugées être dans un état satisfaisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant les attributs du bien proposé pour inscription sont une détérioration structurelle grave et avancée du béton sujet à la carbonatation, une corrosion de l'armature en acier, provoquant une instabilité de la structure et des effondrements localisés. Malgré les campagnes de sensibilisation et la mobilisation de la société civile et de la communauté du patrimoine pour préserver cet ensemble, les interventions en vue de son rétablissement et de son utilisation ont été minimales et la Foire internationale s'est transformée en un îlot inaccessible et inutilisé au sein de la ville. De plus, au fil des ans, des projets à grande échelle pour introduire de nouvelles utilisations incompatibles ont été proposés et furent heureusement rejetés à la suite de protestations ou de l'instabilité économique ou géopolitique défavorable. L'absence de vision générale pour l'avenir de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli et d'une politique urbaine globale pour guider la réutilisation et la réhabilitation de la Foire internationale et de ses environs d'une manière cohérente est un problème critique, du fait que les plans d'occupation des sols, différents pour Tripoli et El-Mina, proposent des règlements divergents pour la zone de la Foire internationale.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est un exemple exceptionnel de planification et d'architecture urbaines du XXe siècle.
- L'architecture brésilienne moderniste et dynamique de Niemeyer, à laquelle sont intégrés des éléments inspirés de l'architecture locale traditionnelle, avait pour but de transmettre les aspirations des peuples nouvellement indépendants à participer au processus mondial de modernisation dans la région des pays arabes.
- L'utilisation magistrale du béton armé pour créer des éléments sculpturaux, l'échelle de l'entreprise, la typologie novatrice de la conception de la Foire internationale, basée sur une structure à grande échelle organisant l'ensemble du site de la Foire et ordonnant les pavillons d'exposition, avec en

contrepoint des structures plus petites servant des objectifs de réforme sociale et d'éducation, font du bien proposé pour inscription l'une des œuvres architecturales les plus représentatives du XXe siècle dans les États arabes.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription comprennent le plan du site de la Foire, avec sa grande canopée incurvée de grande envergure, comme élément générant de l'espace ; la séquence de structures sculpturales plus petites, façonnées grâce à la maîtrise du béton armé, reliées par des bassins les reflétant, des passerelles ainsi que de larges rampes montantes et descendantes, offrant des panoramas qui embrassent l'ensemble et une expérience dynamique de l'espace, et la dimension tropicale de la zone verte. Parmi les attributs spécifiques reflétant l'association de la tradition architecturale libanaise au « modernisme brésilien » de Niemeyer figurent le portique de l'entrée, l'ancienne maison d'hôtes avec son espace introverti et l'emploi du calcaire naturel local, la forme carrée, le porche du périmètre faisant écran et les arcs brisés du pavillon libanais. Les loggias doubles dans le duplex et l'organisation du rez-de-chaussée du prototype de logement collectif étaient des attributs caractéristiques de ce bâtiment, mais ont été perdues.

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée suivant trois axes : la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est un exemple exceptionnel du mouvement moderne du XXe siècle dans l'architecture du monde arabe ; elle représente un exemple exaltant du « modernisme brésilien » adapté à la région arabe et constitue un exemple remarquable d'une nouvelle typologie pour des ensembles d'exposition à grande échelle. L'analyse a d'abord examiné des biens du patrimoine mondial et des sites figurant sur les Listes indicatives situées dans la région des États arabes relevant du thème du patrimoine mondial du XXe siècle, pour conclure que ces sites sont significativement différents du bien proposé pour inscription en termes de valeurs et d'attributs, même si certains d'entre eux appartiennent à la même époque historique et culturelle. Elle a ensuite étudié la participation au processus de modernisation du Proche-Orient arabe d'autres protagonistes internationaux du mouvement moderne, avec pour résultat qu'aucune de leurs œuvres ne pouvait rivaliser avec le bien proposé pour inscription. Ce bien a ensuite été comparé à d'autres œuvres conçues ou réalisées par Oscar Niemeyer soit au Brésil soit en Algérie et, finalement, à d'autres biens du patrimoine mondial associés au thème de l'exposition. La comparaison a abouti à la conclusion que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est un exemple unique d'une typologie d'ensemble d'exposition à grande échelle, novateur et moderniste qui s'appuie sur un schéma simple et une puissante structure à grande échelle pour organiser l'espace et les fonctions afin de parvenir à la simplicité et à l'harmonie.

L'ICOMOS observe qu'il aurait été bénéfique pour l'analyse comparative d'être approfondie et élargie aux travaux entrepris par des architectes du mouvement moderne dans des États indépendants émergents de la région du Mashreq ; à l'ensemble des travaux de Niemeyer dans le monde, en considérant l'université de Brasilia, le parc Ibirapuera à São Paulo ; et en prenant en compte également les exemples pratiquement contemporains de la Foire internationale de Damas (Syrie, 1954), et de la Foire internationale de Bagdad (Irak, 1964).

L'analyse comparative aurait pu également s'étendre aux réalisations architecturales et urbanistiques ayant découlé des ferments socioculturels et des aspirations à la modernisation qui ont imprégné la région arabe et qui ont conduit à expérimenter, dans le domaine de l'architecture, à l'introduction et à l'adaptation des principes et du langage d'architectes renommés du mouvement moderne et à l'implication de ces derniers.
Malgré les faiblesses mentionnées ci-dessus, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative a prouvé la pertinence du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'ensemble de la Foire internationale représente une création majeure exprimant les principes et les idéaux du mouvement moderne tels qu'interprétés par le « modernisme brésilien » de Niemeyer mais intégrés avec succès dans le contexte du Proche-Orient arabe. L'échelle et la monumentalité de l'ensemble de la Foire internationale combiné à un projet de noyau urbain moderne pour Tripoli traduisent les ambitions en matière de nouvelle stratégie de développement pour le pays, de recherche de modernité, et d'une nouvelle identité des peuples nouvellement indépendants dans les États arabes.

L'ICOMOS observe que la conception initiale de la Foire internationale, que Niemeyer a imaginée comme la matrice de l'expansion de Tripoli en direction de la mer, n'a pas été accepté par les autorités libanaises et n'a pas été mis en œuvre.

En conséquence, il n'a pas été possible de créer le souffle urbain prévu par la conception initiale pour animer l'ensemble de la Foire internationale, ce qui était une idée originale censée conférer un rôle prépondérant à cette Foire internationale, en orientant le développement futur de la Tripoli moderne.

Pour le bien proposé pour inscription, Niemeyer a utilisé un répertoire architectural qu'il avait développé ailleurs avec des résultats formels plus réussis. Dans le cas présent, des dessins techniques furent mis au point par des architectes et des ingénieurs libanais ; bien qu'ils aient été vérifiés par Niemeyer et son Bureau, l'architecte ne pouvait pas surveiller directement le travail, ne visitant le site qu'en 1966-1967.

L'ICOMOS considère donc que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli, depuis sa conception jusqu'à sa réalisation et, également, par comparaison avec d'autres ouvrages de Niemeyer, ne répond pas au critère (i).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysage ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription exprime le mouvement de modernisation qui se développa dans le Proche-Orient arabe après les années 1950. L'intégration effective des principes modernistes brésiliens de Niemeyer dans le contexte libanais reflète également un échange important dans les évolutions de l'architecture. La collaboration étroite entre Niemeyer et les ingénieurs libanais qui préparèrent la documentation technique et d'exécution et en supervisèrent la mise en œuvre illustre un échange remarquable de techniques au-delà des continents. Toute une génération d'architectes fut inspirée par l'œuvre de Niemeyer, qui se reflète dans leurs ouvrages au Liban et dans la région ; des ingénieurs et des entrepreneurs acquirent une expérience précieuse dans la conception et l'exécution de structures ambitieuses en béton armé.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires concernant les échanges entre Niemeyer et les ingénieurs et architectes libanais. Ces informations ont éclairé un peu plus cette collaboration entre Niemeyer et l'équipe locale d'architectes et d'ingénieurs. L'ICOMOS considère qu'il est indéniable que l'œuvre de Niemeyer a influencé les professionnels libanais et leurs travaux et, malgré la faiblesse de l'analyse comparative, le critère (ii) a été démontré.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli représente un concept innovant exceptionnel pour un ensemble d'exposition moderniste à grande échelle qui unifie le plan habituellement fragmenté du site de la Foire. Sur la base d'une unique structure principale abritant tous les pavillons, le bien proposé pour inscription parvient à la simplicité et à l'ordre dans sa composition. Ce nouveau concept architectural reflète puissamment l'aspiration du peuple libanais à participer au processus mondial de modernisation par le biais d'un langage architectural convenant mieux au contexte du Proche-Orient arabe.

L'ICOMOS considère que ce critère est justifié étant donné que le concept proposé pour le plan du site de la Foire était novateur en réunissant, sous un vaste espace couvert, les pavillons d'exposition de tous les pays et en le complétant avec des éléments sculpturaux abritant des fonctions culturelles, éducatives et récréatives. La conceptionde la Foire internationale reflète de manière tangible les aspirations des peuples des nouveaux États indépendants émergents du Proche-Orient arabe à trouver leur voie vers la modernité grâce au développement sociétal et économique et aux principes d'égalité, de solidarité et d'élévation spirituelle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv), mais que le critère (i) n'a pas été démontré.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli repose sur le schéma général du site de la Foire, la zone elliptique réservée à sa construction, le caractère reconnaissable de la conception de Niemeyer pour l'organisation spatiale des structures principales et plus petites de la Foire internationale, le rythme et la dynamique monumentale offerte à cette composition par les différences de hauteur des passages et larges rampes, les formes architecturales générées par l'utilisation habile du béton armé nu et de sa texture.

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien proposé pour inscription englobe dans ses limites la totalité de la superficie du site de la Foire avec tous les bâtiments et structures conçus par Niemeyer et les attributs soutenant la justification de l'inscription proposée.

L'État partie explique clairement que, pendant la guerre de 1975-1990, la majeure partie des structures a souffert de dommages et de pillages, de négligence et d'absence d'entretien, conduisant à un état de conservation critique. Certaines interventions qui se produisirent après la guerre ont rendu possible la réutilisation de quelques parties de la Foire internationale mais ont également eu un impact négatif sur l'intégrité de la conception, comme la délimitation d'espaces avec des murs en béton sous la canopée. La rénovation du prototype de logement collectif, qui a radicalement altéré le tissu à tel point que la conception d'origine n'est plus lisible, a été particulièrement grave.

L'ICOMOS note que la conception architecturale et urbaine d'origine de Niemeyer a subi des modifications depuis sa création. Le plan urbain qui avait été envisagé pour la zone résidentielle en direction de la côte a été abandonné, l'orientation initiale de la grande canopée vers la mer a été modifiée, la forme elliptique finale du site de la Foire diffère

de la conception initiale, l'autoroute qui était censée être intégrée dans le site de la Foire a été construite suivant une tangente à ce site. D'autres changements et dégradations se sont produits, comme cela a été clairement expliqué dans le dossier de proposition d'inscription.

Toutefois, malgré les nombreuses pertes, modifications, et dégradations, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription et ses principaux attributs conservent leur intégrité fondamentale, bien qu'extrêmement vulnérable, et qu'un programme de conservation peut aider à la rétablir.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, les attributs soutenant l'authenticité du bien d'après la justification de l'inscription proposée comprennent son emplacement, qui a fait de la Foire internationale le point focal du nouvel aménagement urbain de Tripoli : la forme et la conception de l'organisation et des structures individuelles, qui ont été exécutées conformément à la conception de Niemeyer, avec une faible perte d'authenticité malgré les détériorations et quelques changements qui peuvent être éliminés, à l'exception de la transformation importante du prototype de logement collectif. Le béton armé a été habilement maîtrisé pour parvenir à une forme architecturale grâce à des structures et des coques complexes, ce qui est encore perceptible malgré les dégradations subies. En termes d'utilisation, le dossier de proposition d'inscription note que la Foire internationale n'a jamais été utilisée aux fins prévues et, de nos jours, il ne paraît pas faisable de restaurer cet ensemble pour y abriter cette seule fonction. En conséquence, de nouveaux usages compatibles devront être identifiés, en veillant à ce que la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien soit maintenue et que l'esprit de la conception originale soit respecté.

L'ICOMOS considère que, malgré les changements et dégradations subies, l'authenticité du bien proposé pour inscription a été démontrée. Toutefois, du fait de l'abandon du plan initialement proposé pour le développement urbain qui accompagnait la conception de son site, la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli ne saurait être considérée comme un exemple de projet urbain, car le développement ultérieur autour de la Foire internationale n'a pas été fondé sur un concept global associé à la Foire internationale. En raison de l'actuelle dégradation avancée des structures formant la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli, son authenticité est extrêmement vulnérable.

Délimitations

Le dossier de proposition d'inscription indique que la totalité de la zone elliptique de 72 ha du site de la Foire comprend le bien proposé pour inscription. Toutefois, il explique également que la loi N°274-10/03/2022, adoptée en mars 2022 par le parlement libanais, crée une « zone centrale » – un rectangle de 500x800 mètres englobant tous les bâtiments, structures, et agencements conçus par Niemeyer – et la partie de l'ellipse qui existe encore sert de « zone tampon ».

L'ICOMOS note que ces définitions peuvent prêter à confusion dans la mesure où leur formulation est semblable à celles utilisées dans le contexte du patrimoine mondial. Toutefois, l'ICOMOS considère que, aux fins de procurer un surcroît de protection à la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli, aucune zone tampon, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial,* n'a été proposée. L'ICOMOS observe qu'il faudrait envisager de définir une zone tampon entourant la zone de forme ovale proposée pour inscription.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli peut être considérée comme un exemple exceptionnel d'ensemble architectural spécialisé, reflétant l'adhésion à la modernité des nations indépendantes émergentes dans le monde arabe au cours de la période importante, bien que de courte durée, de la « Renaissance ». Le choix de Niemeyer pour ce projet illustre l'intention du Liban de prendre part au processus de modernisation plus large se produisant dans le monde au travers de réformes économiques et sociales inspirées des principes d'équité et attentives aux besoins éducatifs et sociaux. La dimension urbaine de la proposition initiale de Niemeyer pour ce projet n'a pas été retenue par les autorités libanaises et la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est restée isolée de l'environnement qui s'est développé autour d'elle. Malgré des faiblesses dans l'analyse comparative, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv). La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli peut être considérée comme un exemple important d'échange culturel en termes de collaboration, en dépit de la distance entre Niemeyer et les professionnels libanais qui mettaient en œuvre sa conception architecturale, mais surtout en termes d'influence durable à laquelle ces professionnels furent exposés, grâce à ce projet de grande envergure. Le concept novateur de la Foire internationale, rassemblant sous une canopée unique les pavillons d'exposition de tous les États et complétant cette conception unitaire par des fonctions culturelles et récréatives abritées dans des bâtiments reliés par des chemins, des places et des bassins, est un exemple remarquable d'ensemble de foire reflétant les ambitions d'un Liban indépendant et une période de renaissance qui se manifestèrent dans l'ensemble de la région arabe et des nations émergentes indépendantes. L'intégrité et l'authenticité des attributs soutenant la justification de l'inscription proposée sont extrêmement vulnérables du fait de la dégradation avancée et de la faiblesse interne de plusieurs structures, ainsi que de l'abandon, des dispositions de planification incohérentes, et de l'absence de perspective globale pour la réutilisation et la réhabilitation à venir du bien proposé pour inscription. Les délimitations du bien proposé pour inscription, couvrant la totalité du site de la Foire de forme ovale, peuvent être considérées comme appropriées ; par ailleurs, il est indispensable de mener une réflexion sur la

nécessité d'une zone tampon pour le bien proposé pour inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation
La documentation concernant le bien proposé pour inscription consiste essentiellement en du matériel d'archive qui a été produit au cours du projet et de sa mise en œuvre. Aucune étude systématique, géométrique et technique, et aucune documentation sur les structures telles que construites n'ont été préparées jusqu'à présent et une évaluation détaillée de son état de conservation n'est pas non plus disponible.

Il serait primordial qu'un programme pour réaliser de telles études et évaluations sur les constructions soit élaboré, financé et mis en œuvre pour servir de base à la conservation et à la poursuite de la recherche.

Les archives conservant des documents sur le bien proposé pour inscription se trouvent en plusieurs endroits : au centre arabe de l'Architecture, dans les archives de l'administration de la Foire, à l'université Rice à Houston (Texas, USA), où un fonds d'archives sur Niemeyer à Tripoli est préservé, à la Fondation Oscar Niemeyer, Rio de Janeiro (Brésil), dans les archives privées d'entrepreneurs et d'ingénieurs ayant travaillé sur le projet et chez des collectionneurs.

Une contribution importante à la connaissance et à la conservation de l'ensemble de la Foire internationale consisterait à financer un projet de numérisation et à préserver la documentation numérique dans les diverses archives accessibles au public, afin de promouvoir la recherche et d'assurer que la documentation du projet initial ne soit pas perdue du fait de catastrophes ou d'accidents.

Mesures de conservation
Depuis les années 1990, des mesures visant à rétablir le bien proposé pour inscription ont été inexistantes, ou inégales et occasionnelles, en traitant de façon désordonnée les structures individuelles ou des portions d'entre elles. Certaines interventions (par ex. sur le prototype de logement collectif) ont également eu de graves impacts négatifs sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Récemment, la réutilisation adaptive de la maison d'hôtes a procuré un nouvel usage à cette structure, tout en sauvegardant la conception d'origine. Afin de rétablir progressivement le fonctionnement de l'ensemble, les autorités ont décidé de créer un « Centre des connaissances et de l'innovation » (CCI) sur une zone (7,5 ha) à l'ouest de la grande canopée, comprenant les bâtiments de l'administration et des services de Niemeyer. En 2019, un concours international a été organisé pour choisir la meilleure solution pour le projet. Le cahier des charges soulignait qu'il était nécessaire que la proposition de concept urbain et architectural assure la conservation de la construction de l'ensemble de la Foire internationale et de sa conception afin de ne pas compromettre les chances de cet ensemble d'être proposé avec succès pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Un jury international a sélectionné un projet qui proposait des solutions architecturales souterraines et prenait en compte le schéma de l'ensemble de la Foire internationale.

L'approbation de la loi N°274-10/03/2022 sur la réorganisation de la Foire internationale Rachid Karameh en mars 2022 a fixé le cadre pour la protection et la conservation du bien proposé pour inscription ; un plan de gestion de la conservation (PGC) est en cours de préparation et devrait être achevé fin 2022. L'analyse structurelle du théâtre de plein air et de la grande arche doit être effectuée en 2022.

Les observations de la mission d'évaluation technique révèlent qu'aucune mesure de conservation active n'est en cours de mise en œuvre. La seule action relative à la conservation est la préparation du PGC. L'ICOMOS considère qu'il est très important de finaliser le PGC pour assurer que les priorités de la conservation soient déterminées avant toute intervention sur l'ensemble de la Foire internationale. Toutefois, un programme de stabilisation d'urgence devrait être élaboré et mis en œuvre de toute urgence, afin de sauver les structures les plus menacées.

L'ICOMOS considère que le PGC devrait parvenir à une évaluation détaillée de l'état de conservation de tous les bâtiments, structures et aménagements du bien proposé pour inscription et devrait définir une politique et des orientations pour guider de manière cohérente la conservation, la réhabilitation, et la réutilisation adaptive des bâtiments en respectant les principaux attributs du bien proposé pour inscription et la manière dont chaque attribut contribue à transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Suivi
Le suivi n'est pas traité dans le dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère qu'un programme de suivi doit être élaboré à la suite de l'exécution d'une mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/CPM, ainsi qu'un programme de mesures correctives pour atteindre un État de conservation souhaité pour le bien proposé pour inscription si le Comité du patrimoine mondial décidait d'inscrire la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli sur la Liste du patrimoine mondial et, simultanément, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme proposé par l'État partie.

L'ICOMOS considère qu'une étude exhaustive, géométrique, architecturale et structurelle, de toutes les structures de Niemeyer est urgente en vue de constituer une base actualisée solide pour tout programme de conservation et pour la stabilisation d'urgence. Des mesures de stabilisation urgentes sont également nécessaires pour éviter d'autres effondrements et la perte

de tissu authentique sur plusieurs structures. Le PGC devrait être achevé en extrême urgence : ce plan devrait comprendre une évaluation détaillée de l'état de conservation de tous les bâtiments et définir des orientations pour guider de manière cohérente la conservation, la réhabilitation et la réutilisation adaptive des divers bâtiments et structures, dans le respect des attributs transmettant la justification de l'inscription proposée. Une documentation soigneusement établie des espaces verts et des chemins est également recommandée. L'ICOMOS considère également que, avant que ne soit définie une vision globale pour l'avenir de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli sur la base de sa valeur universelle exceptionnelle proposée, tout projet ne portant que sur des parties du bien proposé pour inscription devrait être évité. À cet égard, l'arrêt du projet CCI en raison de la crise économique du pays offre l'occasion d'estimer les impacts potentiels de cette proposition sur les attributs et les valeurs du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable qu'un système de suivi soit développé sur la base des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, de l'État de conservation souhaité et de mesures correctives pour le bien, et qu'il soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique
La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est un établissement public relevant de l'autorité du ministère de l'Économie ; elle fut créée par le décret-loi 4027 publié le 4 mai 1960 ; le terrain sur lequel elle a été construite a été complètement exproprié en 1961 pour devenir un bien public. La loi N° 274-10/03/2022, adoptée en mars 2022, sur la réorganisation de la Foire internationale Rachid Karameh instaure des mécanismes de protection pour le bien proposé pour inscription. Tous les bâtiments et éléments conçus par Oscar Niemeyer sont contenus dans une « zone centrale » rectangulaire. Dans cette zone, de nouvelles constructions sont interdites et tous travaux de réhabilitation, de conservation, ou à l'intérieur des bâtiments sont soumis à l'approbation du ministère de la Culture.

Deux plans directeurs différents et non coordonnés entre eux – l'un pour Tripoli et l'autre pour El-Mina – s'appliquent au site de la Foire, qui est scindé en deux parties. De plus, selon le dossier de proposition d'inscription, ces documents sont de simples plans d'occupation des sols. La réglementation et les dispositions d'occupation des sols pour cette zone de la Foire internationale et de ses environs diffèrent d'un plan à l'autre. Le plan d'El-Mina interdit la fragmentation et de nouvelles constructions et exige un rétablissement s'inspirant de la qualité des espaces et des bâtiments de la Foire internationale. Pour sa part, le plan de Tripoli autorise de nouvelles constructions sur le site de la Foire, dès lors qu'un plan volumétrique est préparé et approuvé par le Conseil supérieur de l'Urbanisme. La nouvelle loi N°274-10/03/2022 expose la base juridique pour la révision de ces deux plans visant à les rendre cohérents avec les dispositions de la loi.

Alors que l'ICOMOS note que la législation actuelle couvrant le bien proposé pour inscription envisage des mécanismes de protection ciblant les attributs du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère qu'il serait extrêmement important que le site de la Foire et les bâtiments qu'il contient soient déclarés en tant que patrimoine culturel conformément à la législation dans ce domaine applicable dans le pays.

L'ICOMOS note également que la révision des plans directeurs d'El-Mina et de Tripoli est tout aussi importante pour assurer que l'environnement du bien proposé pour inscription est planifié d'une manière qui n'affecte pas négativement le bien proposé pour inscription. À cet égard, l'incorporation de mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans le processus de planification serait essentielle pour garantir que les prévisions des plans sont cohérentes avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle proposéedu bien. De la même façon, une évaluation des impacts éventuels du projet de Centre des connaissances et de l'innovation (CCI) sur la valeur universelle exceptionnelle proposée serait utile, étant donné que, pour le moment, ce projet ne peut pas être mis en œuvre en raison de la crise actuelle. De cette manière, tout impact potentiellement négatif pourrait être traité avant sa mise en œuvre.

Système de gestion
La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est gérée par un Conseil d'administration qui est nommé par le gouvernement libanais.

La loi N°274-10/03/2022 réglemente toutes les activités de la Foire internationale et définit la mission, le statut juridique de la Foire internationale, le mandat du Conseil d'administration et de son président. D'autres réglementations sont envisagées pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la loi.

Un plan de gestion de la conservation (PGC) est en cours d'élaboration, son lancement étant assuré par le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth et son financement par la Fondation Getty. Le PGC a pour but de créer un cadre pour une politique générale de conservation et de développement du bien proposé pour inscription avant que toute intervention ne soit entreprise.

L'ICOMOS note que le cadre juridique pour assurer la gestion du bien proposé pour inscription conformément aux exigences de la Convention du patrimoine mondial et des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* est très récent ; au moment où la mission a été effectuée, il n'existait pas d'entité responsable de la conservation et de la gestion de la Foire internationale. Son administration entretient essentiellement le bien et assure qu'un accès sécurisé est

fourni aux visiteurs occasionnels et facilite l'organisation d'évènement ponctuels qui ont lieu dans certains bâtiments.

L'ICOMOS observe que le manque de ressources financières, la grave crise actuelle, financière et économique, dans le pays le caractère marginal prolongé de l'ensemble de la Foire internationale, et ses conditions de conservation critiques sont des circonstances qui rendent le bien proposé pour inscription hautement vulnérable. L'État partie a ouvert la voie d'un rétablissement complet pour la Foire internationale, toutefois l'étendue de l'entreprise est immense et nécessite un soutien urgent pour assurer la conservation des bâtiments de la Foire internationale.

L'ICOMOS considère également qu'un comité de gestion devrait être créé, ne se limitant pas aux représentants de l'administration de la Foire internationale et de son organe décisionnel, et inclure la Direction générale des Antiquités, des représentants des municipalités d'El-Mina et de Tripoli, des représentants de la société civile se consacrant à la protection du patrimoine culturel et des universitaires et experts dans le domaine de la conservation du patrimoine. Des stratégies proactives pour attirer des financements seraient également nécessaires.

L'ICOMOS considère également que le PGC devrait traiter de la gestion des visiteurs ainsi que de stratégies pour intégrer les habitants des villes dans l'œuvre de sauvegarde du bien proposé pour inscription afin d'assurer que le processus de rétablissement est participatif et peut aussi conduire à une prise de conscience accrue de l'importance de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription est uniquement couvert par les dispositions de la loi N°274-10/03/2022 sur la réorganisation de la Foire internationale Rachid Karameh, mais n'est pas désigné comme patrimoine culturel au titre de la loi nationale relative à ce domaine. L'ICOMOS considère qu'une telle désignation renforcerait de manière significative le statut de protection du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions de planification de Tripoli et d'El-Mina et d'élaborer des plans d'occupation des sols détaillés et des orientations pour assurer que le bien proposé pour inscription et son environnement immédiat soient planifiés de manière cohérente avec l'objectif de protéger sa valeur universelle exceptionnelle proposée. La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli bénéficierait de l'élaboration d'une vision pour l'ensemble de la zone avant que ne soient prises des initiatives partielles, comme celle du CCI. Étant donné que le projet est en suspens, une évaluation des impacts négatifs potentiels sur le bien proposé pour inscription permettrait d'identifier des options et mesures d'atténuation pour empêcher que des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée ne soient menacés. S'agissant de la gestion, l'ICOMOS note que l'administration actuelle du bien proposé pour inscription fournit l'entretien de base, mais qu'il n'existe pas encore d'entité responsable de la conservation des structures de la Foire internationale. Un Conseil d'administration a été instauré par la loi N°274-10/03/2022 ; toutefois, un comité de gestion devrait être créé et devrait également inclure des représentants d'institutions chargées de la protection du patrimoine, d'organisations professionnelles, d'institutions universitaires et de la société civile. Le PGC qui est en cours de développement, devrait, de l'avis de l'ICOMOS, traiter également de la gestion des visiteurs comme des stratégies visant à faire prendre conscience aux citoyens de l'importance de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli.

6 Menaces affectant le bien proposé pour inscription

L'État partie a défini les menaces suivantes pour justifier la demande d'une inscription en urgence :

- La majeure partie des constructions et des structures de Niemeyer est dans un état de conservation critique et nécessite des mesures de conservation urgentes.
- Le Liban est confronté à une crise financière et économique sans précédent qui empêche le gouvernement libanais de faire les investissements publics nécessaires pour mettre en œuvre un programme de conservation de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli.
- La marginalisation prolongée de la Foire internationale combinée à la crise mentionnée ci-dessus rend le bien proposé pour inscription particulièrement vulnérable à des aménagements potentiels inappropriés, malgré les efforts déployés par la société civile au cours des dernières années pour préserver le bien proposé pour inscription et la récente adoption de la loi sur la réorganisation de la Foire internationale Rachid Karameh.
- Le soutien de la communauté internationale est nécessaire de toute urgence pour définir des critères pour la revitalisation durable et compatible de la Foire internationale et les limites d'un changement acceptable ; la prise de conscience internationale de l'importance exceptionnelle de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli pourrait également favoriser les investissements.

Sur la base de l'analyse du dossier de proposition d'inscription, des conclusions de la mission d'évaluation technique, et des informations complémentaires fournies par l'État partie sur cette question, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est menacé de dangers graves et précis comme énoncé à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention du patrimoine mondial, ainsi qu'à des périls prouvés et potentiels tels qu'énoncés au paragraphe 179 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.*

7 Conclusion

En réponse aux conditions d'une proposition d'inscription devant être traitée en urgence telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,* paragraphes 161 et 162, l'ICOMOS a examiné si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis, dus à des phénomènes naturels ou des activités humaines, et serait confronté à une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- le bien est susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que toutes les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent à la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) mais pas au critère (i). Le bien proposé pour inscription subit une détérioration structurelle avancée affectant la plupart des constructions avec, pour effet, la corrosion des renforts en acier, la dégradation du béton (carbonatation, écaillage, formation de cloques). Le béton armé a été un facteur clé pour concevoir et réaliser le principal élément caractérisant la Foire internationale, la grande canopée, les structures sculpturales et l'aménagement global du site de la Foire. En conséquence, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription sont extrêmement vulnérables ; des attributs essentiels transmettant la valeur universelle exceptionnelle proposée sont menacés et ont un besoin impératif de mesures de stabilisation d'urgence. De plus, l'absence de politique urbaine cohérente pour guider le développement de la Foire internationale et de ses environs –les plans directeurs de Tripoli et d'El-Mina prévoient en effet une occupation des sols et une réglementation différente pour cette zone - constitue une autre menace pour le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que l'ensemble du budget pour la réhabilitation de la Foire internationale dépasse largement les capacités actuelles des dépenses publiques compte-tenu la situation financière actuelle du pays.

L'ICOMOS recommande que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli, Liban, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et, en même temps, sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela permettrait d'assurer que les attributs du bien ne soient pas affectés par la détérioration structurelle, le manque d'entretien, l'absence de vision pour son avenir basée sur sa valeur universelle exceptionnelle proposée, l'absence de politique cohérente pour sa réutilisation et sa réhabilitation conformes à son importance culturelle et d'assurer qu'une réglementation de planification appropriée soit élaborée, que des ressources soient mobilisées pour traiter les défis de la conservation et que des régimes de protection, de conservation, de gestion, et de suivi pour le bien soient finalisés et mis en œuvre.

L'ICOMOS considère que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait être l'occasion d'attirer l'attention et le soutien de la communauté internationale pour la protection et la conservation du bien.

L'ICOMOS considère que les périls auxquels le bien est confronté constituent une situation d'urgence pour laquelle une décision du Comité est nécessaire en vue de sa sauvegarde, et que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été démontrée sur la base des critères (ii) et (iv).

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli, Liban, soit inscrite en urgence sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** et en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande qu'une mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/CPM soit invitée sur le bien pour établir un État de conservation souhaité et un programme de mesures correctives afin de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli a été construite à Tripoli, la deuxième plus grande ville du Liban et la capitale du Gouvernorat du Liban-Nord, et a été conçue par Oscar Niemeyer de 1962 à 1967, puis construite jusqu'en 1975. La principale construction de la Foire internationale consiste en un immense espace d'exposition, oblong et couvert, la grande canopée sous laquelle les pavillons d'exposition de plusieurs pays pouvaient être librement installés. L'entrée de la Foire internationale commence à l'extrémité sud de de la grande canopée : une large rampe conduit à un portique surélevé depuis lequel les visiteurs peuvent découvrir la composition dans toute son ampleur. Une série d'installations éducatives, récréatives et culturelles ont été intégrées dans un « jardin tropical brésilien » et sont reliées par des bassins et des passages piétonniers. Dans la partie nord, une rampe cérémonielle mène à un amphithéâtre extérieur, surmonté par un arc monumental formant une passerelle symbolique vers la modernité et un élément phare de la ville de Tripoli.

L'utilisation d'éléments traditionnels d'architecture locale avait pour but d'exprimer les aspirations des peuples arabes nouvellement indépendants à prendre part au processus universel de la modernisation. Par son échelle,

ses solutions structurales audacieuses, son expression architecturale, ses vastes espaces et jardins publics modernistes, ses références aux bâtiments ayant une identité postindépendance, et malgré la détérioration de la plupart de ses structures et l'intégrité en péril de plusieurs de ses éléments en raison du vieillissement du béton, la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli est une des œuvres les plus représentatives de l'architecture moderne du XXe siècle dans les États arabes.

Critère (ii) : La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli exprime d'une manière exceptionnelle l'intégration réussie de concepts brésiliens modernistes dans le Proche-Orient arabe à Tripoli et est un exemple frappant d'échange culturel dans le domaine de l'architecture. La collaboration entre Oscar Niemeyer, l'architecte de cet ensemble, et les ingénieurs et entrepreneurs libanais leur a donné une expérience précieuse des structures en béton armé, complexes et à grande échelle, et des coques en béton, tandis qu'une nouvelle génération d'architectes libanais était inspirée par le « modernisme brésilien » de Niemeyer, qui se reflète dans plusieurs de leurs œuvres, que ce soit au Liban ou dans le Proche-Orient arabe.

Critère (iv) : Le projet monumental de la Foire internationale d'Oscar Niemeyer à Tripoli est un exemple exceptionnel de foires mondiales qui sont apparues dans les pays arabes nouvellement indépendants pour exprimer une fierté nationale et prendre part au processus universel de modernisation. Il représente un modèle architectural remarquable d'un ensemble d'exposition, moderniste et à grande échelle, qui définit une typologie architecturale caractérisée par la simplicité et la discipline où une vaste structure principale unique accueille des pavillons ; une série de structures plus petites répondent, quant à elles, à des fins de réforme sociale et d'éducation.

Intégrité

La Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli couvre une zone elliptique correspondant aux limites du site de la foire tel qu'il a été construit et contient toutes les constructions conçues par Niemeyer. La quasi-totalité des bâtiments et structures a été préservée conformément à la conception originale de Niemeyer mais se trouve dans un état d'abandon, tandis que l'extérieur et les zones paysagères ont été entretenus. Malgré la perte de finitions intérieures, d'installations, de vitrages, de portes et d'équipements en raison de la guerre, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle ont conservé une intégrité suffisante. Certaines interventions sur la grande canopée dictées par des utilisations modernes sont réversibles ; la transformation du prototype de logement collectif de Niemeyer a gravement affecté sa qualité architecturale et effacé les traces du concept original, mais des tentatives ont été faites pour restaurer la structure dans ses conditions d'origine. Toutefois, l'intégrité du bien est extrêmement vulnérable, la principale menace étant l'état de conservation précaire de la majorité des constructions, qui sont confrontées à de graves problèmes de stabilisation en raison de la corrosion intense de l'acier et du vieillissement du béton.

Authenticité

Le schéma et presque toutes les constructions de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli ont été préservés conformément à la conception de Niemeyer. Dans la majeure partie des constructions de l'ensemble, la structure définit leur forme et leur volume et celle-ci est fièrement exposée au public. Les principales structures originales de l'ensemble de la Foire internationale, dont la majorité est faite dans des matériaux authentiques, reflètent d'une manière crédible leur période de construction et la qualité de leur exécution. Malgré la perte de finitions intérieures, d'installations et d'équipements, la transformation du prototype de logement collectif en hôtel, et les interventions dans la partie sud de la grande canopée, les attributs ayant subsisté transmettent d'une manière crédible la valeur universelle exceptionnelle au travers du schéma global, du concept des structures, de leur conception sculpturale, et des matériaux de construction. Les bassins réfléchissants et les éléments paysagers en dur qui entourent les constructions sont préservés conformément à la conception de Niemeyer, les jardins tropicaux sont toujours présents et conservent leur « esprit brésilien ». L'ensemble de la Foire internationale de Tripoli témoigne encore d'une ère de modernisation et de libéralisation sociale au Liban et dans le Proche-Orient arabe.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La loi N°274-10/03/2022 sur la réorganisation de la Foire internationale Rachid Karameh est le principal instrument juridique qui couvre le bien et contient des mécanismes de protection de base. La loi définit des mécanismes de protection différenciés pour l'aire rectangulaire (800x500 mètres) comprenant toutes les structures conçues par Niemeyer et la partie encore existante de la zone de forme ovale. La plupart des constructions sur le site de la foire nécessite des mesures immédiates de stabilisation, d'entretien et de réparation de structures afin de préserver leur intégrité ; le plan de gestion de la conservation, qui est en cours d'élaboration pour l'ensemble du bien, doit être finalisé en urgence pour garantir la conservation de ses valeurs culturelles et historiques dans tout processus futurs de développement.

La conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien bénéficierait de la reconnaissance de sa valeur culturelle dans le cadre de la législation nationale sur la protection du patrimoine, au-delà de la loi spéciale de 2022. Une structure de gestion inclusive impliquant les autorités en charge de la protection du patrimoine, des professionnels et organisations universitaires, ainsi que des représentants de la société civile peut garantir une vision partagée de l'avenir du bien et de sa protection à long terme. L'application systématique d'une approche d'évaluation d'impact sur le patrimoine et de mécanismes associés fournit un cadre pour assurer une conservation, réhabilitation et

réutilisation compatibles de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

a) fournir les coordonnées exactes des délimitations du bien,

b) examiner, avec l'aide de la mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/CPM, la création d'une zone tampon conformément aux paragraphes 103 à 105 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* pour assurer un niveau de protection supplémentaire au bien,

c) élaborer des orientations détaillées concernant l'occupation des sols et le zonage de l'environnement immédiat de la Foire internationale Rachid Karameh-Tripoli et de la portion de la zone ovale qui se trouve au sein du bien mais l'extérieur de la « zone centrale » pertinente au niveau national,

d) créer une structure de gestion pour le bien, qui compte également parmi ses membres des représentants d'institutions chargées de la protection du patrimoine culturel, de professionnels, d'organisations universitaires et de la société civile,

e) effectuer une étude géométrique et architecturale et une évaluation détaillée de l'état de conservation des structures de Niemeyer en tant que base de connaissances pour les mesures de stabilisation d'urgence, les interventions de conservation et de réhabilitation structurelles,

f) envisager un projet numérique de documentation conservée dans les différentes archives accessibles au public, afin de promouvoir la recherche et assurer que la documentation du projet original ne soit pas perdue en raison de catastrophes ou d'accidents,

g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous projets majeurs qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

h) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toutes propositions de projets susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (y compris le projet de « Centre des connaissances et d'innovation » (CCI)) et pour la révision des plans directeurs d'El-Mina et de Tripoli,

i) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er février 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session ;

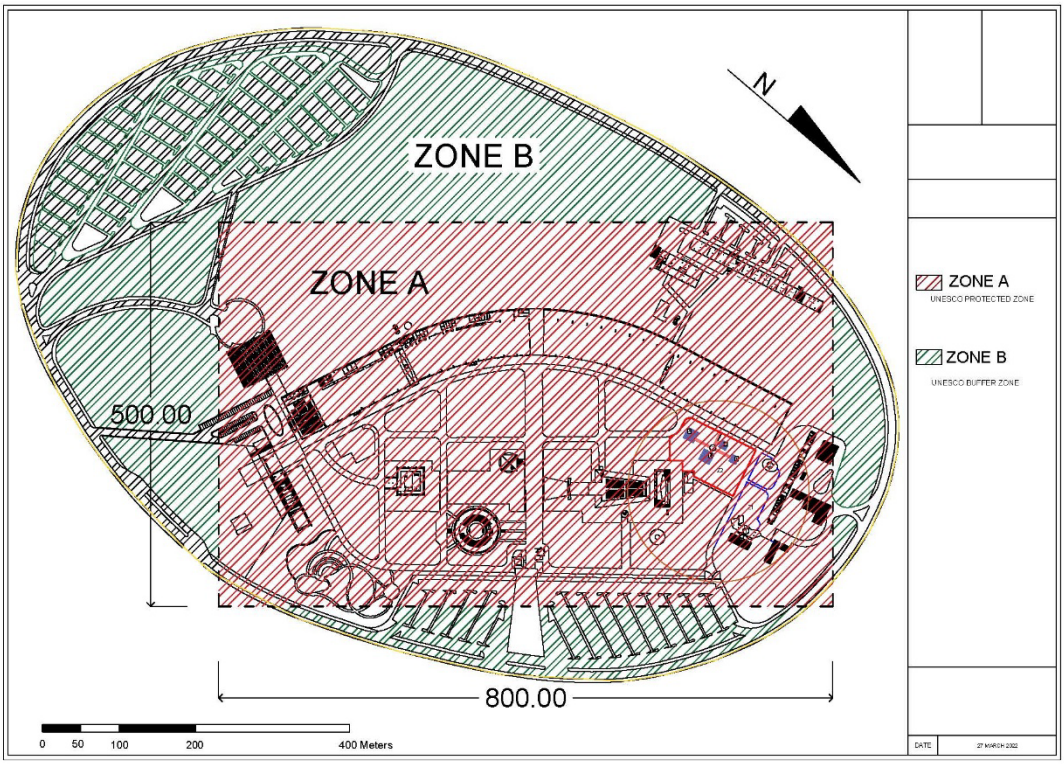

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription

Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba
(Yémen)
No 1700

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib

Location
Gouvernorat de Ma'rib
Yémen

Brève description
Les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib témoignent de l'ancienne culture sabéenne, qui se développa au sein du milieu hostile de la péninsule arabique, et de sa production créative au cours de la période allant du 1er millénaire avant notre ère jusqu'à l'arrivée de l'Islam dans la région. Ce bien en série est composé de sept sites archéologiques qui présentent les réalisations architecturales, esthétiques et technologiques des Sabéens, témoignant d'une société très complexe dotée d'une administration forte, bien organisée et centralisée, comme le prouvent de nombreuses inscriptions historiques en langues sudarabiques anciennes. Avec ses deux villes principales - Sirwah et Ma'rib – le royaume de Saba a dominé politiquement et culturellement la région de l'Arabie du Sud, du VIIIe siècle avant notre ère au IIIe siècle de notre ère. Il doit sa prospérité au commerce de l'encens, et ses connaissances technologiques en matière d'hydrologie aidèrent les villes sabéennes à s'épanouir en lisière du désert grâce au développement de l'agriculture irriguée. La construction du système d'irrigation grâce au barrage de Ma'rib a permis de cultiver un vaste territoire s'étendant au nord et au sud de la capitale de Ma'rib, permettant la vie dans l'oasis de Ma'rib où était installé le centre économique, culturel et administratif du royaume.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de sept *sites*.

Inclus dans la liste indicative
8 juillet 2002 en tant que « Archaeological site of Marib » (Site archéologique de Marib)

Antécédents
La proposition d'inscription a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 11 février 2022 pour être évaluée dans le cadre de la procédure de d'urgence telle que définie aux paragraphes 161 et 162 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.* Une lettre de l'État partie concernant les conditions de sécurité et les menaces associées au bien proposé pour inscription a également été soumise à cette date.

La proposition d'inscription a été soumise par l'État partie en tant que proposition d'inscription en urgence en raison des menaces persistantes de dommages liés à la guerre qui se déroule au Yémen, aux pressions dues au développement et aux facteurs environnementaux, qui menacent l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription.

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et des rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

L'ICOMOS, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, a envisagé d'envoyer une mission d'évaluation technique sur place. Cependant, étant donné les conditions de sécurité, la mission n'a pas pu avoir lieu.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 28 février 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la nature de l'urgence et la gestion du bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 28 mars 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
13 avril 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description
Le bien proposé pour inscription, situé dans le gouvernorat de Ma'rib au centre du Yémen, à l'est de l'actuelle capitale, Sana'a, témoigne de la production créative de l'ancien royaume de Saba, qui joua un rôle majeur dans le commerce de l'encens et exerça un rôle politique et une influence culturelle dans la péninsule arabique du VIIIe siècle avant notre ère au IIIe siècle de

notre ère, avant de se soumettre au peuple d'Ḥimyar. Il représente une période de l'histoire de l'Arabie du Sud du Ier millénaire avant notre ère jusqu'à l'arrivée de l'Islam dans la région en 630 de notre ère, lorsque les anciens royaumes yéménites se développèrent et prospérèrent dans un environnement semi-aride difficile, s'appuyant sur la Route de l'encens, qui longe le désert de Ṣayhad, grâce à laquelle se pratiquait le commerce de l'encens et de la myrrhe (ainsi que d'autres produits de grande valeur) jusqu'en Méditerranée, d'abord avec les Grecs puis avec les Romains.

Les Sabéens semblent avoir dominé la partie sud du commerce de l'encens tandis que les Nabatéens contrôlaient la partie nord. A partir de 950 avant notre ère et jusqu'au IIIe siècle, les Sabéens prélevaient des taxes sur les marchandises circulant vers le nord en provenance de leurs voisins du sud.

La culture et la richesse sabéennes se manifestent dans l'ampleur des vestiges de la ville, dans les sanctuaires monumentaux et dans les structures hydrauliques, dans lesquels étaient investis les profits dégagés du commerce de l'encens. La haute technologie d'irrigation transforma la région du Wadi Dhana en terres agricoles, appelées localement l'oasis du Nord (Abyn) et l'oasis du Sud (Ysrn), qui à elles deux formaient la plus grande oasis de l'ancienne Arabie.

Le bien proposé pour inscription est constitué de sept éléments constitutifs.

Ancienne ville de Ma'rib (élément constitutif 1)

Construite sur un tell, au milieu de l'oasis de Ma'rib, l'ancienne ville de Ma'rib fut l'un des points de contrôle les plus importants de la Route de l'encens. En tant que centre culturel et économique de l'ancienne Arabie du Sud, la ville servit de capitale au royaume de Saba dans les années 950-115 avant notre ère, atteignant l'apogée de sa prospérité au VIIe siècle avant notre ère. Entourée d'une enceinte datant du IIe millénaire avant notre ère, Ma'rib comprenait la ville haute avec le palais Salhin, la ville basse hébergeant plusieurs temples, dont le temple de Ḥarūnum, qui servait de première étape pour les pèlerins allant de la ville jusqu'au temple d'Awām par la voie processionnelle reliant les deux édifices. Le temple de Ḥarūnum fut transformé en mosquée au IVe siècle de notre ère. La ville ne fut abandonnée qu'au XXe siècle, époque à laquelle les murs d'enceinte, longs de 4,3 kilomètres, étaient encore intacts.

Ma'rib survit aujourd'hui comme un tell dominant l'oasis du Nord, séparée de l'oasis du Sud par le Wadi Dhana. L'ensemble des oasis couvraient une superficie de 10 000 hectares. Aujourd'hui, les zones urbaines se sont étendues sur une partie des deux anciennes oasis.

Des fragments de murs finement taillés, percés de fenêtres en ogive décorées de basalte, se dressent encore, de même que les piliers du temple de Ḥarūnum. Au sommet du tell s'élève un ensemble de maisons-tours yéménites. Ailleurs, se trouvent des ruines éparses de bâtiments et de tours de pierre, aux fonctions incertaines du fait de l'absence de fouilles archéologiques.

Temple d'Awām (élément constitutif 2)

Le temple d'Awām se trouve à quatre kilomètres au sud de l'ancienne ville de Ma'rib, dans ce qui était l'oasis du Sud. Considéré comme le temple le plus vaste de toute l'Arabie du Sud, il fut le centre de l'autorité religieuse du royaume sabéen. Dédié à la grande divinité du royaume sabéen, Almaqah, dieu de la lune, le temple d'Awām était la destination finale d'un itinéraire de pèlerinage sacré qui commençait au temple d'Ḥarūnum. Ce temple date probablement du IIe millénaire avant notre ère et fut en activité jusqu'au IVe siècle de notre ère.

Certains secteurs du site ont été fouillés. Les vestiges comprennent les parties inférieures d'un mur d'enceinte de forme ovale très caractéristique. Haut de quelques treize mètres à l'origine, le mur était construit selon la technique de construction appelée *al-mi'sam*, « au poignet », caractéristique de l'architecture de l'Arabie du Sud, qui consiste à construire deux murs de pierre taillée entre lesquels se trouve un remplissage de pierres et moellons. À l'intérieur du mur d'enceinte se trouvent les vestiges d'une salle bordée à l'origine de trente-deux colonnes, précédée d'un péristyle doté de huit piliers carrés (tous encore debout), un mausolée et une nécropole (cimetières sud et ouest, dont des parties ont été fouillées), ainsi que des bâtiments résidentiels et des ateliers.

Le temple d'Awām se distingue par sa frise de pierre finement taillée avec des motifs de tête de bouquetins, ses fausses fenêtres de la salle des colonnades, sans équivalents dans les autres temples du Yémen, et ses inscriptions taillées dans la pierre, rehaussées de métal ou d'encre noire et rose.

Une route asphaltée traverse l'oasis à quelques centaines de mètres au nord du temple et l'urbanisation s'étendrait dans sa direction.

Temple de Bar'ān (élément constitutif 3)

Au nord-ouest du temple d'Awām, dans l'oasis du Sud, se trouve le temple de Bar'ān, également dédié au dieu de la lune. Erigé au cours du Ier millénaire avant notre ère, avec de grands blocs de calcaire et d'albâtre, dont certains murs, s'élevant jusqu'à trois mètres, sont toujours debout. Il a conservé son rôle de destination de pèlerinage jusque vers le VIe siècle de notre ère. Le temple était constitué d'une cour entourée d'un portique et d'une plateforme de calcaire poli devant laquelle se dressait six piliers monumentaux (dont cinq sont encore totalement préservés), conduisant vers la partie la plus sacrée du temple. Des inscriptions rappellent le don d'un chef sabéen de statues de bronze et d'argent de la lune, dont les socles survivent.

Ancienne digue de Ma'rib (éléments constitutifs 4a, 4b, 4c)

Un des plus anciens systèmes d'irrigation de la péninsule arabique, l'ancienne digue de Ma'rib contrôlait les eaux torrentielles qui s'écoulaient dans le Wadi Dhana et les canalisaient vers l'oasis de Ma'rib par un système de canaux. La digue fut construite entre le VIIe et le VIe siècle avant notre ère, mais un système hydraulique plus ancien préexistait à cet endroit, probablement à la fin du IIIe millénaire avant notre ère. La digue fonctionna pendant quelques 2500 ans jusqu'au VIe siècle de notre ère.

Le système d'irrigation de la digue de Ma'rib est considéré comme l'un des plus anciens modèles d'ingénierie de haut niveau pour la construction de barrages. Trois éléments du système d'irrigation sont proposés pour inscription en tant qu'éléments constitutifs distincts : les vestiges de la rive nord de la digue de Ma'rib (élément constitutif 4a) ; les vestiges de la rive sud de la digue de Ma'rib (élément constitutif 4b) ; et vestiges de la digue d'Al-Jufaynah (élément constitutif 4c) et les canaux de dérivation associés.

Les rives nord et sud étaient constituées chacune d'une écluse reliée à un mur barrière et à des canaux de dérivation qui distribuaient l'eau vers l'oasis de Ma'rib. Les principaux drains et canaux de dérivation ne sont que la partie encore visible du système d'irrigation global.

Plus au nord, à une distance de vingt-sept kilomètre de la rive nord, se trouvent les vestiges de la digue d'Al-Jufaynah. Composée de deux murs construits selon la technique *al-mi'sam*, cette digue régulait les eaux qui s'écoulaient dans le Wadi Jufaynah faisant partie du système d'irrigation.

Ancienne ville de Sirwah (élément constitutif 5)

Sirwah, la seconde ville du royaume de Saba, était située à quarante kilomètres de l'ancienne ville de Ma'rib, en haut d'une colline rocheuse dominant la vallée de la Sirwah et entourée de chaînes de montagnes. Les premières traces de sédimentation et d'irrigation dans la région de la ville de Sirwah remontent aux VIIe-Ve millénaires avant notre ère. Un établissement est attesté dans les murs de la ville à partir du milieu du IIe millénaire avant notre ère. Un important centre administratif sabéen, dépendant des premiers *Mukarribs* (rois-prêtres), fédérait plusieurs tribus.

À l'intérieur de l'enceinte se trouvait le temple d'Awal, entouré d'une enceinte en forme de fer à cheval très caractéristique, dont un pan presque entier dans sa hauteur survit à l'est, avec six piliers encore visibles dans la cour devant la porte principale. Il y a aussi des vestiges de la porte Est d'un palais qui servait de bâtiment administratif, et quelques structures défensives. Un système d'irrigation doté d'une digue régulait l'arrosage des terres fertiles de la vallée de Sirwah. La ville fut probablement une base militaire pour les armées sabéennes, comme l'indiquent les inscriptions historiques préservées sur les murs de Sirwah.

Les inscriptions découvertes (gravées dans la pierre, coulées en métal ou inscrites à l'encre) témoignent des événements historiques et donnent des détails sur l'administration et l'économie du royaume de Saba, démontrant sa position prépondérante parmi les autres royaumes de la péninsule arabique.

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie proposait à l'origine des délimitations très réduites autour des éléments constitutifs, totalisant 75,30 ha, les zones tampons totalisant une superficie de 67,18 ha. Les limites suivent en général les parcelles de terres cultivées ou les éléments d'infrastructures de transport, lorsque ceux-ci existent. Autrement, elles ne sont pas discernables dans le paysage.

Dans les informations complémentaires envoyées en mars 2022, l'État partie a signalé une révision des limites. La zone des sept éléments constitutifs totalise désormais 375,29 ha, les zones tampons totalisant 19 291,71 ha. Une zone tampon supplémentaire plus vaste (zone tampon B), totalisant 8 933 ha, est proposée afin d'englober la totalité de l'oasis de Ma'rib.

Les zones tampons entourant les éléments constitutifs comprennent l'environnement important, immédiat et élargi, de chaque site ainsi que quelques perspectives importantes. La zone tampon B, plus vaste, englobe les oasis historiques du Nord (Abyn) et du Sud (Ysrn) ainsi que le Wadi Dhana qui les séparent, et comprend les éléments constitutifs 1, 2, 3, 4a-c et leurs zones tampons. Son périmètre nord coïncide avec la limite actuellement projetée de la ville moderne de Ma'rib.

Histoire

Des migrations de la région du sud-ouest de la péninsule arabique vers la Méditerranée orientale et le Moyen-Orient au cours du IIIe millénaire avant notre ère sont historiquement attestées. Vers 1400-1200 avant notre ère, des descendants de ces populations firent le chemin inverse vers l'Arabie du Sud, rapportant avec eux une culture et une religion déjà très complexes. Favorisées par le commerce de l'encens, les sociétés sudarabiques de Saba, Ma'in, Qataban et Hadramaout se développèrent dans le territoire délimité par les monts Sarat et le désert de Ṣayhad.

Saba est le plus ancien royaume attesté. Dans les premiers temps, il fut dirigé par les Mukarribs, chefs de tribus fédérées, qui détenaient de forts pouvoirs politiques et probablement religieux. Au VIIe siècle avant notre ère, le système politique du royaume changea avec le transfert du pouvoir administratif aux rois dynastiques. En même temps que ce transfert, les pratiques religieuses changèrent, et le Dieu de la lune Almaqah devint la divinité d'État des Sabéens. Au Ve siècle avant notre ère, Saba régnait sur une fédération des États – Ma'in, Qataban, Ausan et Hadramaout –, conservant son hégémonie pendant 600 ans et étendant son influence

sur Najran au nord et, de l'autre côté de la mer Rouge, jusqu'en Éthiopie.

Ma'rib et Sirwah représentaient les principaux centres politiques du royaume. Aux VIIIe et VIIe siècles avant notre ère, Ma'rib devint la plus grande ville au sud-ouest de l'Arabie, époque à laquelle les Sabéens contrôlaient largement le commerce de l'encens vers le sud, prélevant des taxes sur les marchandises transitant chez leurs voisins. Ma'rib fut aussi un centre de pèlerinage sacré qui joua un rôle important dans le système politique et religieux du royaume. La prospérité de Saba fut soutenue par un savoir-faire hydrologique de haut niveau qui permit aux habitants de transformer le territoire semi-aride du sud-ouest de la péninsule arabique en une terre agricole et de développer une économie pastorale. La technologie hydrologique est un élément clé de l'histoire de l'Arabie du Sud, à tel point que la destruction de l'ancienne digue de Ma'rib au VIe siècle est associée à la disparition des anciennes civilisations de l'Arabie du Sud.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription représente un exemple exceptionnel d'une culture complexe qui s'est développée en Arabie du Sud depuis le Ier millénaire avant notre ère à la faveur de la Route de l'encens qui traverse le désert de Ṣayhad. Le royaume de Saba domina la région sur les plans politiques et culturels depuis le VIIIe siècle avant notre ère jusqu'au IIIe siècle de notre ère, étendant son influence aux royaumes voisins et jouant un rôle clé dans le réseau plus vaste des échanges culturels.
- Les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Ma'rib témoignent des réalisations créatives et technologiques exceptionnelles des Sabéens avant l'avènement de l'Islam au VIIe siècle de notre ère, qui révèlent une administration forte, centralisée et bien organisée. Le système d'irrigation innovant, créé pour soutenir une économie agricole et pastorale dans l'environnement semi-aride de la péninsule arabique, démontre le haut niveau de l'ingénierie hydrologique qui permit au royaume de Saba de prospérer parmi d'autres royaumes contemporains d'Arabie du Sud.
- L'importance historique et le caractère exceptionnel des réalisations des Sabéens ont survécu dans les légendes et les œuvres littéraires ainsi que dans les associations religieuses et symboliques.

Selon le dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les suivants : des zones urbaines dotées de bâtiments et de structures associées tels que des temples, des palais, des fortifications, des enceintes, des établissements, des cimetières, des ateliers, des bâtiments administratifs et défensifs ainsi que leurs ornementions et les inscriptions murales historiques ; les systèmes d'irrigations, avec des digues, des écluses, des canaux et un réseau de canaux qui irriguaient les oasis du Nord et du Sud, des deux côtés de la ville de Ma'rib, et la vallée de Sirwah près de la ville de Sirwah ; enfin, le contrôle de certains tronçons de la Route de l'encens.

Le gouvernorat de Ma'rib étant une unité administrative actuelle qui ne reflète pas les limites de l'ancien royaume de Saba, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas nécessaire d'y faire référence dans le nom du bien proposé pour inscription. L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur la totalité de la production architecturale, technologique et artistique sabéenne en tant que témoignage de la vie de cette société, indépendamment de leur localisation dans les structures contemporaines.

Analyse comparative
L'analyse comparative s'est organisée autour de deux paramètres clés : l'expression monumentale des différents aspects de la vie de la société se traduisant dans l'architecture de différents types et destinations et le niveau technologique élevé des constructions. Ces paramètres ont été examinés dans des cadres thématiques, typologiques, chronologiques et régionaux. Les éléments constitutifs ont été envisagés en tant que patrimoine archéologique et comparés dans le contexte géoculturel de la péninsule arabique, du Proche et du Moyen-Orient ainsi que de l'Afrique du Nord, et sur une période allant du Ier millénaire avant notre ère jusqu'à l'avènement de l'Islam dans la péninsule arabique. Dans le cadre thématique, le bien proposé pour inscription a été comparé à des biens représentant d'anciennes capitales, des structures révélant des associations symboliques et des sites liés à la Route de l'encens. L'analyse comparative a examiné des biens situés dans la péninsule arabique (c'est-à-dire l'ancienne Arabie) et dans la région voisine de la Méditerranée ainsi qu'en Afrique du Nord, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les Listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

Les sites ayant servi de comparatifs, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, sont : la Terre de l'encens (Oman, 2000, critères (ii) et (iv)), le Site archéologique de Hegra (Arabie Saoudite, 2008, critères (ii) et (iii)), Petra (Jordanie, 1985, critères (i), (iii) et (iv)), Babylone (Iraq, 2019, critères (iii) et (vi)), Persépolis (Iran, 1979, critères (i), (iii) et (vi)), le Site archéologique de Carthage (Tunisie, 1979, critères (ii), (iii) et (vi)), les Sites archéologiques de l'île de Méroé (Soudan, 2011, critères (ii), (iii), (iv) et (v)) et Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan, 2003, critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi). Aucun de ces biens n'est considéré comme étant plus représentatif des cultures d'Arabie du Sud, de par leurs productions créatives et leurs associations symboliques, que le bien proposé pour inscription.

Parmi les sites inscrits sur les Listes indicatives, les comparaisons les plus pertinentes peuvent se faire avec

le paysage culturel de la zone archéologique d'Al-Faw (Liste indicative de l'Arabie saoudite), le patrimoine culturel de Yeha (Liste indicative de l'Éthiopie) et la ville ancienne de Ninive (Liste indicative de l'Iraq). Aucun de ces sites ne présente le même niveau de maîtrise technologique.

La partie la plus importante de l'analyse comparative est consacrée aux comparaisons avec des sites de la péninsule arabique.

Ce qui caractérise le bien proposé pour inscription sont ses structures urbaines monumentales et ses systèmes d'irrigation très sophistiqués, mais aussi son contrôle d'une grande partie du commerce de l'encens. Le bien doit être placé dans le contexte des villes qui ont fait la Route de l'encens et celles qui en ont profité. Il s'agit de la zone géoculturelle dans laquelle les comparaisons sont les plus pertinentes.

Il est évident que les villes des anciennes sociétés complexes qui jalonnent la Route de l'encens partageaient de nombreuses caractéristiques communes telles que les constructions monumentales en pierre, les techniques d'irrigation sophistiquées et une langue écrite partageant un même alphabet. Des détails sont fournis sur les importants vestiges de Shabwa, capitale de l'Hadramaout, Timna, capitale de Qataban, Baraqish, capitale du royaume Minéen et Zafar, capitale du royaume d'Ḥimyar. Bien que la comparaison s'établisse pour certains de ces biens au niveau des monuments survivants plutôt que pour leur contribution au commerce de l'encens, ou pour la manière dont ces royaumes sont liés les uns aux autres, tous ces sites présentent des caractéristiques exceptionnelles telles que des murs d'enceinte subsistant en grande partie, de grands temples, des zones urbaines, etc. Du point de vue de l'ICOMOS, les comparaisons entre ces villes ne peuvent se limiter à la taille des biens mais devraient aussi prendre en compte ce qu'elles reflètent en tant que royaumes particuliers au cours de périodes déterminées et en quoi elles ont contribué au commerce de l'encens et comment elles en ont profité.

À noter que la Route de l'encens – Villes du désert du Néguev, (Israël, 2005, critère (iii) et (v)) n'a pas été mentionnée dans l'analyse, alors que ce bien, avec ses quatre villes, reflète la manière dont les Nabatéens organisaient le commerce de l'encens vers le nord et la façon dont de grandes communautés prospéraient grâce à la gestion sophistiquée de l'eau dans l'environnement désertique. Les villes sabéennes peuvent être considérées comme les équivalents des villes nabatéennes de Haluza, Mamshit, Avdat et Shivta car les deux groupes sont liés à la chaîne des villes qui constituent les routes terrestres traversant la péninsule arabique vers la Méditerranée.

La faiblesse de l'analyse comparative découle du manque de justification des éléments constitutifs proposés pour inscription. Aucun détail n'a été fourni sur la variété des sites sabéens dans la région de Ma'rib ou autour de Sirwah.

En revanche, ce que l'analyse comparative démontre est qu'il n'y a aucun autre bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les Listes indicatives qui reflète les royaumes et les villes qui se développèrent en Arabie du Sud autour du commerce de l'encens. En ce qui concerne la manière dont les sites proposés pour inscription se distinguent des nombreux sites qui témoignent des autres royaumes et villes de l'Arabie du Sud qui étaient aussi parties prenantes du commerce de l'encens et en tiraient profit, les comparaisons sont rendues difficiles par la rareté des recherches. Par conséquent, si l'ICOMOS considère que certains de ces sites pourraient bien démontrer un caractère exceptionnel, les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib pourraient être envisagés comme s'en distinguant, en particulier par le rôle dominant que le royaume joua dans la Route de l'encens, par les techniques de gestion de l'eau à grande échelle et très sophistiquées et par l'abondance dont témoignent les vestiges des temples et des zones urbaines.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) *: apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture monumentale et les structures hydrauliques préservées des Sabéens sont un témoignage exceptionnel de la prospérité du royaume de Saba, qui domina l'Arabie du Sud durant la période comprise entre le VIIIe siècle avant notre ère et le IIIe siècle de notre ère en tant que pouvoir politique et culturel. Ils expriment le statut économique et socio-politique élevé du royaume, qui devait sa prospérité au contrôle du commerce de l'encens et s'épanouît dans l'environnement difficile de la péninsule arabique grâce à ses très hautes connaissances en matière d'hydrologie et ses compétences en ingénierie. Les inscriptions murales préservées documentent les événements historiques, religieux et autres ainsi que les décisions administratives, offrant ainsi un aperçu des principaux domaines de la vie du royaume. Les référence symboliques et religieuses faites à la terre mythique de la légendaire reine de Saba, connue localement sous le nom de Bilqis, témoigne de l'importance universelle des vestiges archéologiques du royaume sabéen associé à la reine.

L'ICOMOS soutient cette justification à l'exception des références à la reine de Saba.

La personne de la reine de Saba, ou Bilqis, n'est pas attestée historiquement. Elle demeure une figure mythique. Le mythe lui-même ne semble pas avoir pris naissance dans le contexte de l'Arabie du Sud. L'association matérielle à Bilqis dans les temples d'Awām et de Bar'ān peut par conséquent n'être qu'une projection mythique, se référant davantage à un royaume idéalisé comme lieu d'origine de la reine de Saba/Bilqis plutôt qu'au royaume de Saba en particulier.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib présentent des exemples exceptionnels des réalisations architecturales, esthétiques et technologiques du peuple sabéen qui témoignent de ses traditions culturelles sophistiquées dans l'Arabie du sud depuis le Ier millénaire jusqu'à l'avènement de l'Islam en 630 de notre ère. Les constructions administratives et religieuses de taille monumentale créées par les Sabéens influencèrent l'architecture de la région, servant de modèle typologique. La digue du système d'irrigation de Ma'rib, qui a permis l'agriculture dans l'oasis de Ma'rib, représente le pinacle de l'ingénierie hydrologique dans la région.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un exemple exceptionnel d'un ensemble représentant la tradition culturelle du royaume sabéen, qui contrôla une grande partie de la Route de l'encens à travers la péninsule arabique, et joua un rôle clé dans le réseau plus vaste des échanges culturels en raison de son statut économique et socio-politique dominant. Situé dans un paysage semi-aride de vallées, de montagnes et de déserts et composé de vestiges de vastes établissements urbains avec leur architecture monumentale et les diverses avancées technologiques, l'ensemble témoigne de l'ancien royaume de l'Arabie du Sud qui s'épanouît en lisière du désert grâce aux ressources qu'il possédait et aux prouesses technologiques dont il fit preuve. Le système d'irrigation de l'ancienne Ma'rib reflète l'invention technologique dans le domaine du génie hydrologique à une échelle inconnue ailleurs dans l'ancienne Arabie du Sud. S'appuyant sur des connaissances avancées en matière d'irrigation et de sciences agricoles, il a fallu un cadre réglementaire complexe afin de créer ce qui est considéré comme la plus grande oasis artificielle de l'ancienne Arabie. Le système a soutenu le développement d'une société dans un territoire semi-aride de la péninsule arabique à une période significative de l'histoire humaine, lorsque furent établies les routes commerciales reliant l'Arabie du Sud à la Méditerranée et à l'Afrique du Nord.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv). L'approche en série est justifiée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur le caractère complet des vestiges archéologiques qui reflètent différents aspects de la vie de la population sabéenne et leur caractère intact.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription représentent l'ensemble des productions technologiques et créatives de la culture sabéenne entre le Ier millénaire avant notre ère et l'avènement de l'Islam et expriment la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les limites de ces sites ont été tracées pour inclure les vestiges archéologiques et quelques zones voisines à fort potentiel archéologique, bien que l'extension complète de ces zones riches d'un point de vue archéologique autour de Ma'rib et Sirwah n'ait toutefois pas été présentée. Aucun inventaire ni carte indiquant la répartition et les catégories de sites sabéens dans la région de Ma'rib et autour de Sirwah, hormis ceux présentés dans le cadre du bien proposé pour inscription, n'ayant été fourni, il est impossible d'évaluer si les limites réunissent tous les sites ou zones incluant des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Par ailleurs, le lieu de stockage et l'état de conservation des produits des fouilles archéologiques réalisées sur les sites sont également inconnus.

Aucune fouille archéologique n'a été menée dans l'ancienne ville de Ma'rib, qui a clairement subi des dommages depuis son abandon au XXe siècle.

La voie processionnelle du pèlerinage sacré qui reliait l'ancienne ville de Ma'rib au temple d'Awām n'est incluse dans aucunes limites des éléments constitutifs 1 et 2 ni dans la zone tampon B. Le lien symbolique et rituel entre l'élément constitutif 1 et l'élément constitutif 2 est essentiel à la compréhension du bien proposé pour inscription et de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les zones tampons individuelles proposées ne protègent pas entièrement l'intégrité visuelle du paysage de l'oasis de Ma'rib. La zone tampon B, plus étendue, apparaît dans ce cas comme une meilleure solution car elle protège les associations visuelles ente les éléments constitutifs et comprend les wadis et les zones agricoles qui étaient intégrés dans le système d'irrigation et d'utilisation durable des terres. Toutefois, la justification de la création de deux zones tampons n'est pas claire.

L'intégrité visuelle des sites individuels est en partie compromise dans le cas de l'ancienne ville de Ma'rib (élément constitutif 1) et du temple d'Awām (élément constitutif 2) en raison des grandes routes asphaltées passant à proximité du périmètre de ces sites archéologiques. L'intégrité du système d'irrigation du barrage de Ma'rib (éléments constitutifs 4a-c) est actuellement en péril, en raison de la construction d'une

route projetée dans le plan directeur de 2018. La proximité du périmètre sud du grand développement projeté dans le plan directeur par rapport aux éléments constitutifs situés dans l'oasis de Ma'rib affecterait aussi l'intégrité visuelle de l'ensemble du bien proposé pour inscription.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'intégrité du bien ou ses vulnérabilités potentielles.

Il apparaît cependant clairement que le tissu physique du bien est généralement en très mauvais état, certains attributs étant gravement endommagés en raison des attaques militaires en cours. Outre les menaces identifiées, l'intégrité des éléments constitutifs et du bien proposé pour inscription dans son ensemble peut être considérée comme très vulnérable.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur les preuves provenant des sites archéologiques – la forme et la conception ainsi que les matériaux et les substances des vestiges qui expriment la valeur universelle exceptionnelle.

La plupart des sites ont très peu été fouillés, ou pas du tout (environ dix pour cent). Parmi les éléments constitutifs, le temple de Bar'ān (élément constitutif 3) est le mieux connu d'un point de vue archéologique.

Les conditions d'authenticité de certains éléments constitutifs sont fragiles en raison des développements historiques et des menaces contemporaines. Les formes ont été affectées par les activités militaires liées à la guerre actuelle, avec des cas de dommages graves observés, tandis que certains travaux de conservation et de restauration passés ont affecté négativement les matériaux et les substances des attributs. Si l'on ajoute les pressions dues au développement lié à la croissance démographique et à l'urbanisation des zones, l'authenticité des éléments constitutifs et de l'ensemble de la série peut être considérée comme hautement vulnérable. Les dommages, destructions et enlèvements actuels des éléments du bien proposé pour inscription ont un impact négatif sur la capacité des éléments constitutifs à exprimer leur signification. Il est à noter que la totalité de l'élément constitutif 4c (digue de Al-Jufaynah) se trouve dans la zone de développement prévue dans le plan directeur de 2018 de Ma'rib. L'infrastructure de transports nouvellement planifiée dans cette zone affectera encore davantage l'authenticité des éléments constitutifs 4a et 4b (ancienne digue de Ma'rib, rives nord et sud).

Malgré les changements intervenus dans le paysage du bien proposé pour inscription, associés au développement de la ville moderne de Ma'rib, et l'extension urbaine qui a conduit à la destruction de certaines zones d'intérêt archéologique potentiel, le cadre historique des éléments constitutifs peut encore être facilement perçu. Également sujet d'inquiétude, la démolition de l'architecture vernaculaire post-sabéenne des anciennes villes de Ma'rib et Sirwah, qui reflète les traditions qui font le lien entre la culture préislamique sabéenne et les cultures qui se sont développées dans la zone après l'avènement de l'Islam.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'authenticité du bien ou ses vulnérabilités potentielles, mais considère que l'authenticité semble être hautement vulnérable.

Délimitations

Les délimitations révisées des sites constitutifs du bien ont été définies sur la base de l'étendue des vestiges archéologiques et prennent en compte dans certains cas les zones non fouillées qui peuvent potentiellement délivrer du matériel archéologique. L'étendue complète de ces zones potentiellement riches en vestiges archéologiques n'a pas été indiquée ; aucune carte ni inventaire montrant la répartition des sites sabéens dans la région de Ma'rib et de Sirwah n'a été fournie. Les zones tampons ont été délimitées en prenant en considération le contexte historique et les vues et perspectives principales depuis et vers les éléments constitutifs ainsi que le cadre paysager naturel et archéologique élargi qui joua un rôle important dans le développement du royaume sabéen. La vulnérabilité à la pression due au développement a aussi été prise en compte comme facteur ayant influencé le périmètre des zones tampons. Une zone tampon unique a été proposée pour les éléments constitutifs 4a, 4b et 4c.

La création d'une zone tampon B supplémentaire, bien plus vaste, qui engloberait la totalité de l'oasis de Ma'rib, classée parc agricole et archéologique, a été suggérée pour le bien proposé pour inscription. Elle protégerait le cadre paysager élargi du bien et contribuerait ainsi à la compréhension du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que le nombre d'habitants dans les limites révisés des éléments constitutifs et leurs zones tampons n'a pas été fourni. Il reste aussi à préciser si les terres comprises dans le bien proposé pour inscription appartiennent à l'État ou à des propriétaires privés. L'ICOMOS considère que l'autorité compétente à l'intérieur du bien proposé pour inscription n'est pas clairement définie étant donné que le périmètre a été modifié pendant le processus d'évaluation. En outre, on ne connaît pas le type de restrictions qui s'appliquent aux zones tampons de chacun des éléments constitutifs du bien et dans la zone tampon B ; la justification de l'établissement de deux types de zones tampons n'est pas clairement exposée.

L'ICOMOS note que la voie processionnelle du pèlerinage sacré, qui relie l'ancienne cité de Ma'rib et le temple d'Awām, n'est pas incluse dans les limites du bien proposé pour inscription et n'est pas non plus entièrement comprise dans les zones tampons des éléments constitutifs 1 et 2. En revanche, elle est incluse dans les limites de la zone tampon B. L'ICOMOS considère que le pèlerinage sacré était une pratique fondamentale qui

unifiait des sociétés complexes à l'époque des États de l'ancienne Arabie du Sud, et que Ma'rib et ses temples étaient le centre de cette pratique qui atteste le rôle dominant du royaume de Saba, exercé parmi d'autres royaumes locaux.

Ce lien symbolique et rituel entre les éléments constitutifs 1 et 2 est donc essentiel pour comprendre le bien proposé pour inscription ainsi que sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS note aussi que les liens visuels entre les éléments constitutifs situés dans l'oasis de Ma'rib, qui appartenaient tous au même système administratif de la cité-capitale de Ma'rib, ne sont pas complétement protégés par les zones tampons individuelles. Seule la zone tampon B protège toutes ces associations visuelles ; cette dernière comprend aussi les wadis et les terres agricoles qui faisaient partie du système d'irrigation et d'utilisation durable des terres.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère également que la justification proposée pour inscription au titre des critères (iii) et (iv) est appropriée. L'approche en série est justifiée. En outre, l'ICOMOS considère qu'en l'absence d'une mission d'évaluation technique, les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série et ses éléments constitutifs individuels n'ont pas pu être entièrement évaluées.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Il existe une documentation importante sur les travaux effectués sur les différents sites constitutifs du bien proposé pour inscription qui peut être utilisée comme documentation de base pour les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Elle comprend des photographies aériennes et des documents photogrammétriques de certains des éléments constitutifs du bien. Des archives numérisées pour l'étude des inscriptions arabes préislamiques, qui comprennent des inscriptions enregistrées dans le bien proposé pour inscription, sont également en place.

Depuis 2021, les autorités responsables du patrimoine culturel yéménite travaillent sur un inventaire national du patrimoine culturel qui doit inclure des vestiges archéologiques du gouvernorat de Ma'rib. Un inventaire des collections du musée national de Sana'a et de quelques musées provinciaux est en préparation dans le cadre d'un projet triennal (2020-2023) sur la sauvegarde et l'archivage des objets de musées. Un enregistrement photogrammétrique des collections muséales en péril vient compléter cet inventaire, avec pour objectif à long terme la présentation des collections sous la forme d'un musée virtuel. Depuis 2017, l'Ancien atlas numérique du Yémen, un système d'information sur les monuments des sites yéménites basé sur le WebGIS, est en place.

L'ICOMOS note que l'existence d'un inventaire des artefacts découverts sur les sites des éléments constitutifs du bien qui permettrait de savoir où ceux-ci sont actuellement stockés n'est pas connue ; de même, aucune information n'a été fournie sur leur état. Nul ne sait non plus à quel stade de réalisation se trouvent les multiples projets de documentation des sites et des collections archéologiques yéménites par rapport au bien proposé pour inscription.

État de conservation et mesures de conservation

Le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas d'informations détaillées sur l'histoire de la conservation du bien proposé pour inscription.

Le temple de Bar'ān (élément constitutif 3) a été soumis à des fouilles archéologiques dans les années 1997-2000 ; les travaux ont consisté en quelques restaurations et consolidations du temple. Le temple d'Awām (élément constitutif 2), y compris son cimetière, fait l'objet de recherches depuis la fin des années 1990. Des études archéologiques ont été menées dans l'ancienne ville de Ma'rib (élément constitutif 1) et l'ancienne ville de Sirwah (élément constitutif 5) et leur environnement. Cette dernière a bénéficié de quelques travaux de restauration et de consolidation (dans le temple d'Awal). La rive nord de la digue de Ma'rib (élément constitutif 4a) a été consolidée dans les années 2002-2006.

Depuis le milieu des années 1980, la remise en culture et le développement de l'oasis de Ma'rib ont entraîné des dommages importants dans les zones non fouillées possédant un riche potentiel archéologique. Les infrastructures urbaines actuelles se rapprochent lentement de l'ancienne ville de Ma'rib (élément constitutif 1) et du temple d'Awām (élément constitutif 2). Une route asphaltée importante longe la limite nord et ouest de l'élément constitutif 1, et une autre passe à une distance près d'une centaine de mètres au nord de l'élément constitutif 2.

Depuis le début de la guerre en 2014, tous les travaux archéologiques au sein des éléments constitutifs ont cessé, et ces derniers se sont progressivement délabrés. Les autorités en charge du patrimoine peinent à entretenir et protéger les sites menacés en raison du manque de ressources financières et les difficultés de logistique liées au conflit en cours. Tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription souffrent d'abandon. Ils sont exposés à des dommages collatéraux et ciblés du fait de la guerre, des pillages, de la destruction actuelle liée à des constructions illégales ainsi qu'à des menaces de développement des facteurs environnementaux.

Sur la base des informations fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que les éléments constitutifs sont dans un état général d'abandon, sans mesure ni plan de conservation en place. Il n'y a aucun entretien régulier.

Aucun financement de la protection et de la conservation des éléments constitutifs n'est disponible depuis 2015.

L'ICOMOS note qu'aucun rapport sur l'état de conservation n'a été préparé depuis 2009. En outre, certains travaux de conservation et de restauration ont été exécutés de manière inconsidérée, ce à quoi il faudra remédier à long terme.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique, il n'a pas été possible d'évaluer pleinement l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

Suivi
Le suivi du bien proposé pour inscription était réalisé habituellement sur une base trimestrielle par la section de Ma'rib de l'Organisation générale des antiquités et des musées. Toutefois, en raison de la guerre, les inspections sur site étant devenues trop difficiles, un suivi à distance a été mis en place à l'aide de l'imagerie par satellite afin d'évaluer les changements de l'état de conservation des éléments constitutifs et détecter des activités indésirables à proximité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'utilisation de l'imagerie par satellite n'est pas l'outil qui convient pour réaliser le suivi de l'état de conservation du bien, au regard des menaces identifiées, et pour orienter des actions visant à prévenir des impacts négatifs qui découlent de la situation.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est dans un état d'abandon. Il constate un manque d'entretien régulier et aucune mise en place de mesures de conservation. Aucun financement n'est disponible pour la protection et la conservation des éléments constitutifs du bien.

5 Protection et gestion

Protection juridique
Les vestiges archéologiques situés dans le bien proposé pour inscription appartiennent à l'État et sont protégés par la loi sur les antiquités N. 21/1994 et ses amendements définis par la loi N. 8/1997. En outre, la loi N. 16/2013 s'applique à l'ancienne ville de Ma'rib en tant que ville historique. La production artistique est protégée par la loi N. 6/1994.

D'autres lois intersectorielles s'appliquent, telles que la loi N. 22/1994 sur le tourisme, la loi N. 26/1995 sur la protection de l'environnement et la loi N. 20/1995 sur la planification urbaine.

Concernant les outils de planification urbaine, le décret sur la réglementation du plan d'urbanisme N. 260/1997 et le plan directeur de 2018 de Ma'rib sont exécutoires.

L'ICOMOS considère qu'il reste à préciser quels mécanismes de protection existent dans la législation, qui s'appliquent au bien proposé pour inscription. Aucun détail n'est fourni sur la base légale de la zone tampon, ni sur la manière dont les mécanismes de protection de chaque zone tampon diffèrent des restrictions prévues dans la zone tampon B, elle-même définie pour protéger le cadre élargi du bien proposé pour inscription.

Système de gestion
Au niveau national, l'Organisation générale des antiquités et des musées est chargée de la protection, de la conservation, de la restauration et de la gestion du bien proposé pour inscription. L'Organisation gère aussi les questions relatives à la recherche et la présentation du patrimoine culturel. La section de Ma'rib est responsable du suivi et de l'entretien des éléments constitutifs. En outre, l'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen est responsable de la protection et de la gestion de l'ancienne ville de Ma'rib en tant que ville historique. Ces deux organisations relèvent de la juridiction du ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme. Les ressources budgétaires et autres ressources financières allouées à la protection et la gestion du bien proposé pour inscription relèvent de l'administration régionale, supervisées par le gouvernorat de Marib. Au niveau local, la municipalité de Ma'rib assume la responsabilité du développement de la zone et de la mise en œuvre du plan directeur, préparé par l'Administration générale des terres, du cadastre et de l'urbanisme, afin de traiter la croissance urbaine prévue dans la zone, et approuvé en 2018.

Aucun plan de gestion n'a été élaboré pour le bien proposé pour inscription. Il est difficile de savoir s'il existe des plans de gestion pour les éléments constitutifs. Les mesures de gestion pour les zones tampons (y compris la zone tampon B) n'ont pas été fournies. Un document intitulé *Orientations pour la conservation et la gestion*, qui comprend des politiques clés et des actions prioritaires requérant une attention particulière, a été préparé afin de guider la gestion et la protection future des éléments constitutifs. Il n'y a cependant aucun calendrier de mise en œuvre du plan d'action proposé, ni d'indication sur la manière dont il serait mis en pratique étant donné la précarité de la situation politique.

Outre la protection juridique et institutionnelle, les éléments constitutifs bénéficient d'une protection traditionnelle assurée par les tribus locales sur les territoires traditionnels où se trouvent les sites. Les tribus jouent un rôle informel en tant que gardiennes traditionnelles des sites mais sont aussi engagées formellement dans leur protection, car elles sont engagées comme gardiennes ou prennent part à l'entretien du bien proposé pour inscription.

Dans les informations complémentaires envoyées en mars 2022, l'État partie a assuré qu'il existe des accords formels avec des membres des tribus locales sur la base desquels se déroule la coopération avec l'État. Les chefs tribaux font partie des autorités locales.

L'ICOMOS note que, tandis que le système tribal traditionnel soutient le cadre juridique et institutionnel

pour gérer les sites, ce système est fragile et des conflits tribaux potentiels peuvent se produire à l'avenir. L'ICOMOS considère que puisque les tribus locales sont les gardiennes traditionnelles des éléments constitutifs, il sera important de les inclure dans la gestion et la protection futures du bien proposé pour inscription en tant que principaux acteurs afin d'assurer l'adhésion des communautés locales et prévenir d'éventuels conflits. L'ICOMOS considère en outre que l'inclusion des populations locales dans la protection et la gestion du bien proposé pour inscription doit être liée à la préservation de l'architecture vernaculaire post-sabéenne des anciennes villes de Ma'rib et Sirwah dans le cadre de la sauvegarde du contexte traditionnel et historique du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère également que la situation de l'élément constitutif de la ville ancienne de Sirwah et sa gestion sont peu claires car le site est actuellement occupé par la milice.

L'ICOMOS note qu'il existe des projets de reprise des fouilles dans le bien proposé pour inscription lorsque la situation politique sera plus stable. Dans l'attente, les travaux de documentation se poursuivent. L'ICOMOS considère que, vu la multitude d'institutions engagées dans la recherche et le développement du bien proposé pour inscription, il serait important d'améliorer et de coordonner l'apport des agences internationales, afin de garantir qu'il n'y ait pas de doublons de travail et de ressources, et d'optimiser et soutenir les initiatives visant à renforcer les capacités, la production de connaissances, la protection et la gestion du bien.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que dans le contexte politique actuel, les mesures de protection et le système de gestion du bien sont inadéquats. La déconnexion claire entre les objectifs de développement urbain de la zone et la nécessité de sauvegarder les vestiges archéologiques montre que la protection du bien proposé pour inscription est inefficace.

6 Menaces affectant le bien proposé pour inscription

L'État partie a énoncé les menaces suivantes pour justifier la demande d'inscription en urgence :

- dommages collatéraux et délibérés causés au bien proposé pour inscription liés à la guerre en cours au Yémen ;
- vandalisme et pillage observés dans les éléments constitutifs proposés pour inscription ;
- occupation de l'ancienne ville de Sirwah, élément constitutif du bien, par la milice ;
- pressions dues au développement lié à la croissance démographique dans la région de la ville de Ma'rib ;
- facteurs environnementaux ayant un impact négatif sur les sites archéologiques.

Le statut de patrimoine mondial est sollicité par l'État afin de renforcer la protection internationale du bien proposé pour inscription et obtenir des aides financières pour financer l'entretien et la protection des éléments constitutifs.

L'État partie a indiqué que depuis le début de la guerre, le bien proposé pour inscription a été soumis à des menaces et des risques de dommages importants. Certains éléments constitutifs ont été délibérément endommagés dans des attaques ciblées, comme c'est le cas pour l'ancienne ville de Ma'rib et la rive nord de la digue de Ma'rib (frappe aérienne en 2015), ainsi que l'ancienne ville de Sirwah (bombardements en 2018). Ces attaques se sont intensifiées récemment, et l'État partie estime qu'il existe un risque élevé de nouvelles attaques imminentes qui pourraient entraîner des pertes supplémentaires du patrimoine culturel de la zone.

Le vandalisme et le pillage aggravent la situation. Les murs d'enceinte de Ma'rib ont servi de carrière pour la construction, tandis que dans le temple d'Awām, des inscriptions ont été pillées, sorties clandestinement du pays et vendues illégalement. Les pressions dues au développement qui menacent les sites sont en partie liées à l'énorme croissance démographique que la zone connaît depuis 2014, d'une part du fait du déplacement des populations causé par la guerre et d'autre part du fait de l'arrivée de migrants en quête de travail dans l'industrie gazière et pétrolière en constante expansion. Les nouveaux quartiers résidentiels, les établissements « informels », les camps de réfugiés mais aussi l'extension des activités agricoles à des zones entourant les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription qui recèlent un fort potentiel de gisements archéologiques, constituent une menace. Quelques tentatives de construction sur des zones de l'ancienne ville de Ma'rib (élément constitutif 1) n'ayant pas été fouillées ont été stoppées en 2017. En outre, les sites archéologiques sont endommagés du fait qu'ils servent de carrière pour les matériaux de construction des communautés locales, et des fissures sont laissées dans les murs des temples par les habitants cherchant des minéraux.

Concernant les facteurs environnementaux affectant le bien, la désertification et les inondations ont des effets néfastes sur les sites archéologiques. Des dommages causés au mur du temple de Bar'ān (élément constitutif 3) en raison de la montée des eaux soudaines ont été signalés par l'État partie. Le phénomène d'ensablement des sites du temple d'Awām (élément constitutif 2) ou de la rive nord de la digue de Ma'rib (élément constitutif 4a) entraîne le recouvrement de vestiges archéologiques.

Dans les informations complémentaires envoyées en mars 2022, l'État partie a donné de plus amples détails sur les pressions menaçant les éléments constitutifs situés dans l'oasis de Ma'rib sur la base de l'analyse des

tendances récentes d'expansion et le développement planifié de la zone selon le plan directeur existant de Ma'rib (2018).

Le plan directeur tient compte de la croissance urbaine prévue dans la zone en prévoyant une expansion de l'actuelle zone urbaine de la ville moderne de Ma'rib, essentiellement à l'ouest et au nord, et la construction connexe d'un réseau routier. L'expansion de la ville moderne de Ma'rib aggravera la pression sur l'oasis de Ma'rib en raison de l'accroissement du trafic sur les deux routes nationales qui traversent l'oasis d'est en ouest et du nord au sud et en raison de l'expansion de la population le long de ces axes. Cela pourrait aussi entraîner une aggravation de la pollution, une augmentation du niveau sonore, une plus grande vulnérabilité des sites face au vandalisme et au pillage, et causer une perte de l'intégrité visuelle et de l'authenticité du bien en série proposé pour inscription. Cette évolution prévisible signale aussi des conflits potentiels entre le développement des zones et la protection du patrimoine. Par exemple, une route sinueuse construite le long du périmètre nord de la zone tampon B est prévue comme étant la limite sud de l'expansion envisagée. L'élément constitutif 4c (digue d'Al-Jufaynah) est entièrement situé dans la zone consacrée au développement, selon le plan directeur. En outre, la nouvelle route matérialisant le périmètre ouest du développement planifié de Ma'rib devrait s'étendre à l'avenir vers le sud-ouest, coupant ainsi l'élément constitutif 4a (rive nord), entraînant la perte d'intégrité du système d'irrigation de la digue de Ma'rib et du bien proposé pour inscription dans son ensemble.

L'État partie a également expliqué que l'élément constitutif 5 (l'ancienne ville de Sirwah) n'est pas soumis aux mêmes pressions dues au développement que le reste du bien proposé pour inscription. Toutefois, l'occupation de Sirwah par la milice justifie le besoin urgent de protéger le site.

L'ICOMOS considère que les menaces indiquées par l'État partie sont de caractère grave et que les dommages causés au bien proposé pour inscription de même que les dangers qui le menacent constituent une situation d'urgence.

L'ICOMOS note aussi que la décision potentielle d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial pourrait augmenter le risque de dommages causés aux ressources patrimoniales qui sont la cible d'attaques, de destructions délibérées et de pillages depuis le début de la guerre ou même avant.

L'ICOMOS considère aussi que la guerre en cours entraîne de nombreux effets secondaires, tels qu'une réduction importante des ressources financières et humaines pouvant être attribuées à la protection et à la gestion du patrimoine, l'augmentation des exportations et des ventes illégales de ressources patrimoniales, de même qu'une expansion urbaine incontrôlée au voisinage du bien proposé pour inscription, qui ajoutent au contexte d'urgence de la proposition d'inscription.

La mise en œuvre du plan directeur de 2018 relatif à l'expansion de l'infrastructure de transport au voisinage immédiat des éléments constitutifs de l'oasis de Ma'rib signale non seulement un manque de liens entre la gestion et la protection du bien et les plans de développement urbain de la zone, mais démontre aussi que les mesures de protection actuelles ne sont pas efficaces. Le plan directeur risque de compromettre l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription, en particulier en ce qui concerne l'impact des nouvelles infrastructures de transport sur les éléments constitutifs 4a-c. La proximité du périmètre sud du projet de développement du plan directeur par rapport aux éléments constitutifs de l'oasis de Ma'rib risque aussi d'affecter l'intégrité visuelle de cette dernière.

L'ICOMOS considère également que les pressions environnementales doivent être gérées en tant que facteurs permanents ayant des effets à long terme sur l'intégrité et l'authenticité du bien en série proposé pour inscription plutôt que comme des menaces imminentes qui nécessiteraient une procédure d'urgence. Ces pressions nécessitent des solutions à long terme afin d'atténuer l'impact négatif, également lié au changement climatique. Toutefois, l'ICOMOS reconnaît que la situation précaire qui règne dans le pays et le manque de ressources financières pour protéger et entretenir les sites ont conduit à la négligence qui fait que même des mesures préventives à court terme ne sont pas mises en place actuellement.

7 Conclusion

En réponse aux conditions d'une proposition d'inscription à traiter en urgence telles que définies au paragraphe 161 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, l'ICOMOS a examiné si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines, qui constitueraient une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- le bien peut justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les menaces de dommages collatéraux et de destructions ciblées des éléments constitutifs liés à la guerre en cours au Yémen représentent un danger sérieux pour l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription, et représentent un danger imminent nécessitant une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial. Considérant que les éléments constitutifs ont déjà été la cible d'attaques militaires par le passé, l'ICOMOS reconnaît que les risques de dommages causés au bien proposé pour inscription pourraient augmenter à la suite de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère en outre que les menaces liées au développement, en particulier les risques liés à la mise en œuvre du plan directeur de 2018 pour Ma'rib, représentent un danger pour le bien proposé pour inscription et peuvent être considérées comme constituant une situation d'urgence en termes de risques de dommages à l'intégrité et l'authenticité du bien. Elles démontrent l'inefficacité des mesures de protection et de gestion en place, témoignant d'une déconnexion entre les objectifs de développement urbains de la zone et la nécessité de sauvegarder les vestiges archéologiques constituant le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère aussi que les pressions environnementales indiquées par l'État partie ne représentent pas actuellement un danger imminent pour le bien, même si les traiter actuellement est un défi du fait de la guerre et du manque de financement qui en découle.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique et en raison d'un manque de détails sur certains aspects du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'intégrité, l'authenticité et la gestion du bien proposé pour inscription par rapport à la valeur universelle exceptionnelle proposée, ni d'évaluer le caractère approprié et l'efficacité des limites du bien. L'ICOMOS considère qu'il existe des vulnérabilités et des faiblesses potentielles dans le dossier de proposition d'inscription tel qu'il est présenté. Il existe également une lacune concernant la sélection des éléments constitutifs en l'absence de documentation fournie sur l'étendue totale et la disposition des sites sabéens. Tout cela signifie que l'évaluation ne peut pas être détaillée autant que le serait une évaluation complète. Cependant, sur la base de toutes les sources d'information revues pendant le processus d'évaluation, l'ICOMOS est en mesure de conclure que le bien justifie incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS recommande que les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib, Yémen, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et, simultanément, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Cette recommandation devrait être considérée comme une manière de s'assurer que les attributs ne subissent pas d'impacts liés aux menaces liées à la guerre en cours au Yémen, ou liés à des pressions dues au développement qui menacent le bien proposé pour inscription, et que les réglementations d'urbanisme appropriées soient modifiées ou élaborées, que des ressources soient mobilisées pour traiter les problèmes de conservation, que des modes de protection, de conservation, de gestion et de suivi du bien soient élaborés et mis en œuvre afin de traiter ce qui est considéré comme des vulnérabilités et des faiblesses potentielles du bien en termes d'intégrité et d'authenticité ainsi que de protection et de gestion.

L'ICOMOS considère que les dangers auxquels le bien est confronté peuvent être considérés comme constituant une situation d'urgence dans laquelle une décision du Comité du patrimoine mondial est nécessaire pour sa sauvegarde, et que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été démontrée.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba dans le gouvernorat de Marib, Yémen, soient inscrits selon la procédure d'urgence sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** et simultanément sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS note que l'authenticité, l'intégrité, la protection et la gestion du bien ou ses vulnérabilités potentielles n'ont pas pu être pleinement évaluées à ce stade en raison de l'absence d'une mission d'évaluation technique sur le site.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba représentent une période de l'histoire de l'Arabie du Sud qui s'étend du I^{er} millénaire avant notre ère jusqu'à l'arrivée de l'Islam dans la région en l'an 630 de notre ère, lorsque les anciens royaumes yéménites se développèrent dans l'environnement difficile et aride de la péninsule arabique et s'épanouirent en s'appuyant sur la Route de l'encens qui reliait l'Arabie du Sud à la Méditerranée, depuis le VIIIe siècle avant notre ère jusqu'au IIIe siècle de notre ère, avant de se soumettre au peuple d'Ḥimyar.

Situés dans le gouvernorat de Marib dans le centre du Yémen, sept sites archéologiques témoignent de la prospérité du royaume de Saba, due à son contrôle du commerce de l'encens dans le sud de l'Arabie, et à ses réalisations architecturales, esthétiques et technologiques qui révèlent une société très complexe dotée d'une administration forte, bien organisée et centralisée, comme en témoignent les nombreuses inscriptions murales historiques.

La richesse et la culture des Sabéens se manifestent clairement dans l'ensemble des deux villes, des temples et des grands systèmes d'irrigation. La capitale ceinte de murailles, Ma'rib, était le centre administratif, culturel et économique du royaume de Saba, tandis que la ville fortifiée de Sirwah, située à quelques quarante kilomètres à l'ouest, en a peut-être été la capitale militaire. Les sanctuaires à colonnade monumentale des temples de Ḥarūnum, Awām et Bar'ān étaient reliés par une voie processionnelle de pèlerinage, qui attirait les fidèles de toute la péninsule arabique. Le savoir technologique dans le domaine de l'ingénierie hydrologique a permis aux Sabéens de créer la digue de Ma'rib, qui alimentait un

système d'irrigation innovant constitué de canaux, qui ont permis la mise en culture de vastes territoires s'étendant au nord et au sud de Ma'rib, considérée comme la plus vaste oasis artificielle de l'Arabie ancienne.

Critère (iii) : Les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba avec l'architecture monumentale et les structures hydrauliques préservées, érigées par les Sabéens démontrent le haut niveau de savoir-faire technologique et de compétence en ingénierie. Ils sont un témoignage exceptionnel de la prospérité du royaume de Saba, qui domina l'Arabie du Sud durant la période comprise entre le VIIIe siècle avant notre ère et le IIIe siècle de notre ère en tant que pouvoir politique et culturel. Ils expriment le statut économique et socio-politique élevé du royaume, qui devait sa prospérité au contrôle du commerce de l'encens, et sa survie dans l'environnement difficile de la péninsule arabique à la création de grandes oasis fondées sur un système d'irrigation sophistiqué lié à la digue de Ma'rib. Les inscriptions murales préservées qui documentent les événements historiques, les occasions religieuses et les décisions administratives offrent un aperçu des principaux domaines de la vie du royaume.

Critère (iv) : Les Hauts lieux de l'ancien royaume de Saba, avec leur architecture monumentale et les diverses avancées technologiques, représentent un exemple exceptionnel d'un ensemble qui témoigne de la tradition culturelle du royaume de Saba, qui contrôla le cœur de la Route de l'encens à travers la péninsule arabique. S'épanouissant dans un paysage semi-aride de vallées, de montagnes et de déserts de l'Arabie du Sud grâce à un système d'irrigation très avancé, le royaume joua un rôle influant parmi les royaumes voisins et dans le réseau plus vaste d'échanges culturels à une époque où les routes commerciales reliaient l'Arabie du Sud à la Méditerranée et à l'Afrique du Nord. La digue du système d'irrigation de Ma'rib, qui a permis l'agriculture dans ce qui est considéré comme la plus grande oasis artificielle de l'ancienne Arabie, représente le pinacle de l'ingénierie hydrologique dans la région.

Intégrité

Les éléments constitutifs du bien comprennent les attributs nécessaires pour assurer la représentation des caractéristiques et des processus qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le tissu physique du bien peut être considéré comme étant très mauvais, certains attributs ayant été gravement endommagés. Compte tenu des menaces existantes liées à la guerre et aux pressions dues au développement, l'intégrité des éléments constitutifs individuels et du bien dans son ensemble peut être considérée comme hautement vulnérable.

Authenticité

L'authenticité des éléments constitutifs individuels et de l'ensemble de la série peut être considérée comme très vulnérable en raison des développements historiques et des menaces contemporaines. Malgré les changements intervenus dans le paysage du bien, associés au développement de la ville moderne de Ma'rib, et l'extension urbaine qui a conduit à la destruction de certaines zones d'intérêt archéologique potentiel, le cadre historique oasien des éléments constitutifs peut cependant être encore perçu. La démolition de l'architecture vernaculaire post-sabéenne, qui reflète les traditions qui font le lien entre la culture préislamique sabéenne et les cultures qui se sont développées dans la zone après l'avènement de l'Islam, et qui constitue une partie du contexte historique du bien, est également préoccupante.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le matériel archéologique de tous les éléments constitutifs est juridiquement protégé par la loi sur les antiquités N. 21/1994 et ses amendements définis par la loi N. 8/1997. L'ancienne ville de Ma'rib est protégée en tant que ville historique par la loi N. 16/2013. L'autorité juridique des zones comprises entre les limites des éléments constitutifs est mal définie, de même que les mécanismes de protection qui s'appliquent au bien. La base légale des zones tampons, y compris la zone tampon B, n'est pas décrite à ce stade.

La protection et la gestion du bien sont assurées au plus haut niveau par l'Organisation générale des antiquités et des musées, la section de Ma'rib étant responsable du suivi et de l'entretien des éléments constitutifs. L'Organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen est chargée de la protection et de la gestion de l'ancienne ville de Ma'rib en tant que ville historique. Outre la protection juridique et institutionnelle, les éléments constitutifs bénéficient d'une protection traditionnelle assurée par les tribus locales.

Actuellement, il n'existe aucun plan de gestion du bien en vigueur. Des *Orientations pour la conservation et la gestion* ont été élaborées afin de guider la gestion et la protection futures des éléments constitutifs. Il n'y a cependant pas d'indication claire sur la manière dont le plan d'action proposé sera mis en œuvre du fait de la situation politique précaire actuelle. Les mesures de gestion des zones tampons, y compris la zone tampon B, n'ont pas été fournies.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

a) inviter, aussitôt que possible, une mission de suivi réactif sur le bien afin de :
   i) préparer un rapport détaillé sur l'état de conservation,
   ii) évaluer la protection du bien et de ses zones tampons,
   iii) examiner l'efficacité de ses limites,
   iv) établir un État de conservation souhaité et un programme de mesures correctives pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril,

b) suspendre la mise en œuvre du plan directeur de 2018 jusqu'à ce qu'une évaluation complète ait été entreprise, au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine, sur ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et son cadre environnant puis, sur la base des résultats de l'étude d'impact sur le patrimoine, entreprendre les révisions nécessaires du plan,

c) rétablir le financement de la gestion et de la conservation,

d) élaborer de toute urgence des plans de préparation aux risques pour chacun des éléments constitutifs afin de lutter contre le vandalisme et le pillage et assurer une protection globale,

e) inclure les tribus locales comme gardiens traditionnels des éléments constitutifs dans la gestion et protection du bien afin de garantir l'adhésion des communautés locales et prévenir des conflits potentiels,

f) étendre les mesures de protection à l'architecture vernaculaire post-sabéenne dans les anciennes villes de Ma'rib et Sirwah dans le cadre de la sauvegarde du contexte historique et traditionnel du bien et impliquer les populations locales dans la protection et la gestion de ces ressources patrimoniales,

g) réaliser un inventaire des monuments et des sites sabéens,

h) améliorer la coordination des apports provenant des diverses institutions de recherche et agences internationales, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de doublon de travaux ou de ressources et de maximiser et soutenir les initiatives visant à renforcer les capacités, la production de connaissances, la protection et la gestion du bien,

i) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet majeur qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,

j) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er février 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session ;

Le gouvernorat de Marib étant une unité administrative actuelle qui ne reflète pas les limites de l'ancien royaume de Saba, il n'est pas nécessaire d'y faire référence dans le nom du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS recommande que le nom soit changé en excluant la mention du gouvernorat de Marib.

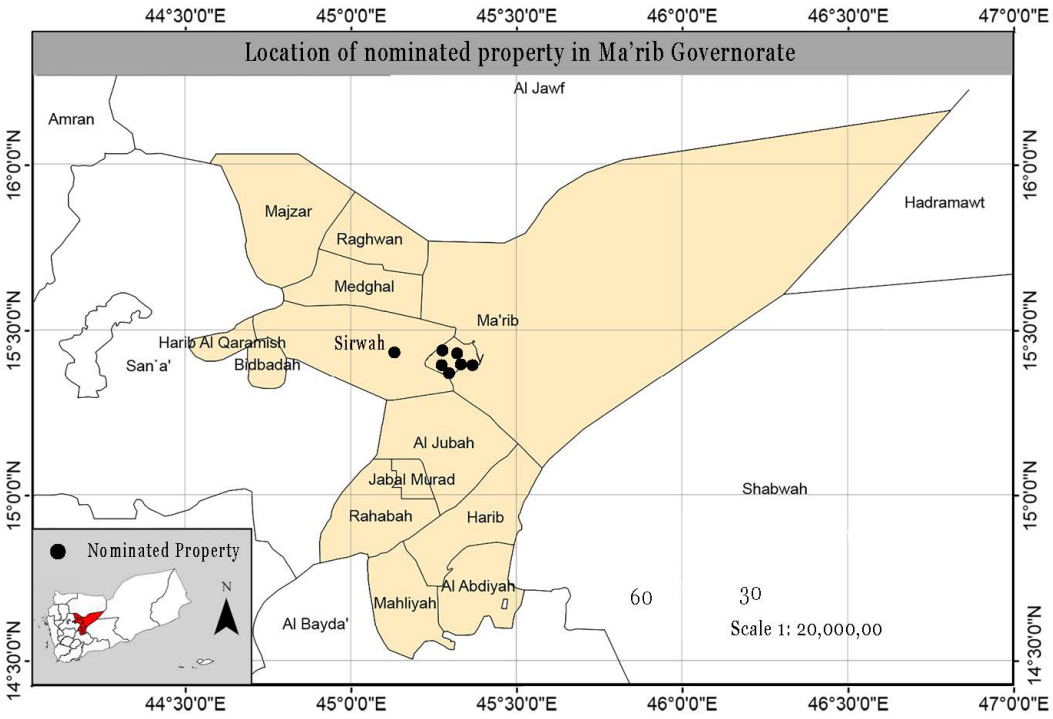

Plan indiquant la localisation des éléments proposés pour inscription

I Biens culturels

A États arabes
Propositions d’inscription devant être traitées en urgence

B Europe – Amérique du Nord
Proposition d’inscription devant être traitée en urgence

Centre historique d'Odesa (Ukraine) No 1703

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Le centre historique de la ville portuaire d'Odesa

Lieu
Ville d'Odesa
Ukraine

Brève description
Le centre historique d'Odesa est une partie d'une ville portuaire située sur les rives ukrainiennes de la mer Noire. La ville d'Odesa est installée dans un golfe peu profond, à une trentaine de kilomètres au nord de l'estuaire du Dniestr. Elle fut fondée en 1794 sur décision stratégique de l'impératrice Catherine II qui souhaitait y construire un port d'eau chaude après la guerre russo-turque de 1787-1792. Le port ayant prospéré au XIXe siècle, la ville prit rapidement de l'ampleur, attirant des résidents de l'empire et au-delà, puis déclina au début du XXe siècle.

Planifiée selon un système de larges avenues et de blocs d'immeubles rectangulaires, l'architecture de la ville reflète sa croissance rapide au XIXe siècle, sa richesse et ses communautés multiculturelles, desquelles Odesa tenait sa réputation de ville cosmopolite. Son déclin rapide contribua à préserver le caractère XIXe siècle des quartiers commerciaux ; le port fut développé au XXIe siècle pour devenir l'un des plus grands ports de la mer Noire.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

Inclus dans la liste indicative
6 janvier 2009

Antécédents
La proposition d'inscription a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie le 11 octobre 2022 pour être évaluée selon la procédure d'évaluation en urgence telle que définie aux paragraphes 161 et 162 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle a été transmise à l'ICOMOS à la même date.

La proposition d'inscription a été soumise par l'État partie en tant que proposition à traiter en urgence en raison de l'invasion du territoire de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique
Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

L'ICOMOS, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, a examiné la faisabilité d'une mission d'évaluation technique sur le bien. Les conditions de sûreté et de sécurité n'étant pas réunies, la mission n'a pas pu avoir lieu.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 26 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien proposé pour inscription, ses attributs, ainsi que sur les mesures d'urgence apportées aux menaces affectant le bien proposé pour inscription.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 18 novembre 2022.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
29 novembre 2022

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire
Le bien proposé pour inscription a une surface de 237,5 ha, il est entouré d'une zone tampon de 1068,5 ha. Il couvre une partie du centre historique situé sur un promontoire ainsi qu'une partie de la zone ferroviaire et portuaire située en contre-bas dans la zone côtière de la baie.

Il existait une colonie sur ce site dans les temps anciens, et une forteresse turque du nom de Khadzhibey avait été édifiée à cet endroit au XIVe siècle, mais la ville actuelle fut fondée en 1794 sur une décision stratégique de l'impératrice Catherine II afin d'y construire un port d'eau chaude nommé Odesa.

La planification et la construction d'Odesa commença par la fondation d'un camp militaire sur le site de la forteresse ottomane de Khadzhibey, conçu et réalisé par François-Paul Sainte de Wollant, ingénieur militaire néerlandais, en 1792-1794. Dès 1794, De Wollant planifia la ville sur le modèle orthogonal d'un réseau d'artères larges de 32 mètres, à intersections perpendiculaires formant des

îlots rectangulaires de 85 à 120 mètres de long, dont l'orientation suivait deux profonds ravins traversant le promontoire d'Odesa perpendiculairement à la mer, la côte et l'emplacement de la forteresse. Les ravins servaient de collecteurs naturels des eaux et descendaient vers le rivage et le port. À l'ouest, les rues suivaient un plan rectangulaire différent, orienté selon un angle de quarante-sept degrés par rapport au premier plan.

En 1819, sous l'administration du conte Alexandre-Louis Andrault de Langeron, un nouveau plan directeur a été conçu par l'architecte François Shalem. Ce plan résolvait les problèmes urgents d'urbanisme et rationalisaient la structure urbaine de la ville. Le projet envisageait la construction d'un vaste boulevard bordant le promontoire et d'une artère centrale perpendiculaire à ce boulevard, ponctuée de places et se terminant par un escalier menant au port.

Le port joua un rôle déterminant dans le développement de la ville et de son caractère. Celui-ci ainsi que la politique constructive des gouverneurs et l'administration habile menée par le duc de Richelieu, premier gouverneur d'Odesa, et son successeur, impulsèrent à la ville un développement rapide au XIXe siècle, renforcé par le statut de port franc accordé dans les années 1819-1859 et l'arrivée du chemin de fer en 1865. La population d'Odesa était d'environ 8000 à 9000 personnes en 1802 ; elle avait quadruplé et atteint environ 32 000 personnes en 1825 et continua de croître rapidement jusqu'au tournant du siècle.

Odesa devint le deuxième port le plus important de la Russie après Saint-Pétersbourg, les céréales étant son principal produit d'exportation.

La présence et la concurrence de communautés diverses fut un important facteur de développement de la ville. Le commerce et les politiques libérales – les habitants d'Odesa recevaient des terres et étaient exemptés d'impôts, les colons et leurs descendants étaient exemptés de conscription militaire et jouissaient de la liberté de religion – attirèrent de nouveaux arrivants qui formèrent une communauté multi-ethnique et multiculturelle. Le multiculturalisme a imprégné la ville et lui a donné une atmosphère particulière. Il a aussi causé des tensions qui ont déclenché une succession de phénomènes de violence à partir de 1821, l'année 1905 étant connue comme celle du pogrom le plus grave de l'histoire d'Odesa.

La ville conserva son rythme de croissance mais des grèves et une agitation révolutionnaire amena son déclin dans les premières décennies du XXe siècle. Dans les années 1930, pendant la période des Grandes Purges en Union soviétique, la ville connut lesdites opérations nationales - polonaises, de Harbin, roumaines et allemandes, à la suite desquelles Odesa perdit nombre de ses résidents. La ville subit de graves dommages et de nombreuses pertes pendant la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, elle retrouva son statut en devenant l'un des plus grands ports de l'Union soviétique et, depuis 1991, de l'Ukraine libre.

Le centre-ville est une zone densément construite, caractérisée par des bâtiments relativement bas de deux à quatre étages des quartiers historiques, comportant les cours typiques d'Odesa et de larges rues se croisant à angle droit, bordées d'arbre. La plupart des bâtiments et structures situés à l'intérieur des limites du bien proposé pour inscription ont été érigés aux XIXe et début du XXe siècle. Théâtres, édifices religieux, écoles, palais privés et immeubles de rapport, clubs, hôtels, banques, centres commerciaux, entrepôts, bourses, terminaux et bâtiments publics et administratifs conçus par des architectes et des ingénieurs, venant pour la plupart d'Italie dans les premières années, mais aussi d'autres pays, représentent à la fois la diversité des styles architecturaux, l'éclectisme étant dominant, et des principales activités de la ville commerçante. Le boulevard Prymorsky bordé d'un seul rang de bâtiments, dont les façades regardent le port, les marches de l'escalier Potemkine, ainsi que l'ensemble du théâtre d''opéra et de ballet et du palais royal d'Odesa sont les principaux points de repère emblématiques de la ville.

Les anciens plans de la ville indiquent l'emplacement d'un grand nombre d'édifices religieux dans l'ensemble de la ville, attestant la présence d'habitants de différentes confessions et de différentes cultures, comme le souligne la toponomie de la vieille ville. Les noms de rue tels que : Jevrejska (Juive), Polska (Polonaise), Nemetska-Remisnycha (Austro-allemande), Italijska (Italienne) identifient les lieux où vivaient les différentes communautés durant la phase de développement d'Odesa. Cependant, la plupart de ces rues ne sont pas incluses dans les limites du bien proposé pour inscription.

Progressivement, le processus d'adaptation et une certaine assimilation ont fait que ces rues n'ont plus reflété la diversité des origines des habitants de la ville.

La zone du port est incluse dans les limites du bien proposé pour inscription en raison de sa pertinence historique et de son rôle dominant dans la détermination du système urbanistique de la ville. La description du site contenue dans le dossier de proposition d'inscription ne comprend pas de description du port et du chemin de fer situé entre la ville et la baie. Celle-ci n'a pas été fournie pour des questions de sécurité, qui ont empêché la soumission de détails, comme l'a expliqué l'État partie dans sa réponse à la lettre de l'ICOMOS demandant des informations complémentaires.

L'orientation originale de l'ensemble urbain par rapport à la mer et au port demeure une caractéristique distinctive de la ville, et le centre historique conserve ses principales fonctions administratives et culturelles. Toutefois, l'importance du port pour la vie économique de l'Odesa moderne a diminué par rapport à ce qu'elle était au XIXe siècle. Cela est dû aux changements administratifs et économiques et au déclin associé de la contribution directe du port à l'économie de la ville.

État de conservation
Une mission d'évaluation technique n'ayant pu être menée et aucune information détaillée n'ayant été fournie dans le dossier de proposition d'inscription en raison de l'absence d'un suivi global de l'état de conservation du bien durant l'actuelle période d'urgence, il est impossible de dresser une description exacte de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de proposition, un « Centre de recherche et de production » ECOSTROY+ a entrepris, avant le conflit récent, une inspection de l'état technique de 196 monuments (30 d'importance nationale et 166 d'importance locale) situés dans l'emprise du bien proposé pour inscription. Les résultats de cette inspection montrent des variations importantes dans le degré d'endommagement et d'usure physique des structures, des parties et des éléments de construction. Vingt-quatre monuments sont en bon état, soixante-quinze sont dans un état satisfaisant, quarante-six sont dans un état satisfaisant mais proche d'être insatisfaisant, un est dans état insatisfaisant, et treize sont dans un état insatisfaisant, proche du délabrement.

L'état de conservation de l'intérieur des îlots, à savoir les cours et bâtiments d'arrière-cour, n'a pas été évalué. De même, aucune information n'a été communiquée sur l'état de conservation de la zone portuaire.

Il est à noter que le principal matériau de construction utilisé était des blocs de grès extraits localement des carrières situées dans et autour de la ville de manière traditionnelle. Les conditions naturelles et l'exploitation des carrières ont produit des labyrinthes de tunnels souterrains dénommés « catacombes » ou « mines », dont la présence est susceptible d'affecter les structures et de limiter la hauteur des bâtiments.

Il est reconnu que le mode de détention des biens qui a évolué dans le temps – nationalisation suivie du processus de privatisation des biens – a un impact sur l'état de conservation du patrimoine, de même que l'absence de mesures efficaces de contrôle du développement.

Une série de projets de conservation et de rénovation urbaines a été entreprise dans le bien proposé pour inscription au cours de la dernière décennie. Néanmoins, comme il est indiqué dans le dossier de proposition, l'ICOMOS recommande qu'un plan de régénération soit développé, qui inclus la restauration et l'adaptation des monuments architecturaux protégés sur le plan juridique, la conservation des bâtiments d'arrière-cour et la suppression de certains ajouts récents inopportuns.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription
Sur la base des informations fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que le principal facteur affectant le bien est le conflit récent ; la pression du développement, le manque de mesures de contrôle du développement appropriées et la circulation sont aussi d'autres facteurs importants.

La principale menace affectant le bien proposé pour inscription est la situation incertaine actuelle causée par le conflit récent et le risque d'endommagement ou de destruction du port d'Odesa et de son centre historique. Le risque d'endommagement du patrimoine culturel vient de frappes directes et d'autres opérations hostiles. Le port maritime a été touché par des missiles le 23 juillet 2022. Des dommages ont été détectés et identifiés en cinq endroits. Deux d'entre eux concernent le palais Vorontsov qui se trouve dans les limites du bien proposé pour inscription et le Musée des Beaux-Arts d'Odesa qui se trouve dans la zone tampon. Le suivi et ses analyses ne révèlent cependant pas de dommages structurels graves, seul des bris de fenêtres et de toiture en verre étant à signaler, mais la menace demeure.

Des informations sur les mesures d'urgence et le plan de préparation aux risques ont été demandées à l'État partie dans la lettre de demande d'information de l'ICOMOS. Dans sa réponse, l'État partie informe que certains bâtiments ont été sécurisés avec des sacs de sable, les fenêtres de certains bâtiments ont été scellées, plusieurs monuments ont été recouverts d'une protection, plusieurs ont été scannés et les matériaux ont été entreposés dans les archives de la ville. Cinquante bâtiments de la ville sont signalés par le Bouclier Bleu.

Le site du bien proposé pour inscription accueille en son sein les principales institutions administratives, publiques, commerciales et culturelles. Il subit diverses pressions de développement caractéristiques des centres-villes. L'ICOMOS a été informé de la construction de nouveaux bâtiments dans le centre, sur le site de bâtiments historiques, ou à proximité, qui ont un impact négatif sur le bien. Il y a également des nouveaux développements hors d'échelle par rapport aux bâtiments historiques. Ils menacent la cohérence du paysage urbain historique du XIXe siècle et son intégrité visuelle. Les constructions de grands volumes au cœur de la ville au-dessus des catacombes pourraient aussi modifier la structure du sous-sol et des bâtiments historiques voisins, qui, dans bien des cas, sont déjà fragilisés en raison de travaux de réaménagement et de la démolition de murs porteurs non autorisés.

L'État partie reconnaît la nécessité de renforcer les mesures de contrôle et a indiqué que de nouvelles mesures étaient en cours d'élaboration avant le début du conflit actuel.

Le développement de la gare maritime sur la nouvelle jetée ainsi que l'hôtel Odesa dominant le port construit en 2001 sur l'extension de l'escalier Potemkine, bloquent les vues lointaines depuis l'escalier et affectent la composition historique de cette partie de la ville.

Les embouteillages dans le centre historique sont considérables et ont un impact sur le bien proposé pour inscription. Les descentes Vijskovy, Polsky, Karantynny et Devolanivsky Uzvis ont perdu de leur importance passée en tant qu'artères menant au port mais ont conservé leur rôle de couloir entre la partie centrale de la

ville située sur le promontoire et la rue Prymorska qui longe le port, dont la fonction est passée de route secondaire à l'une des plus importantes artères de la ville, faisant fonction de route périphérique.

Les autorités de la ville ont pris des mesures afin de réduire la congestion de la circulation dans le centre de la ville en introduisant des restrictions de circulation des véhicules (circulation à sens unique dans certaines parties de la ville) et en interdisant la circulation dans certaines rues. La circulation des automobiles a été restreinte le week-end dans le cœur du centre historique.

L'État partie signale également que, outre le flux de circulation, le nombre insuffisant de places de stationnement à proximité et dans le bien proposé pour inscription est un problème qui devra être résolu dans un avenir proche. L'actuel parking souterrain de la place Hretska ne suffit pas à la demande croissante de places de stationnement.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il représente un exemple unique de ville fondée à la fin du XVIIIe siècle sur la rive nord-ouest de la mer Noire, représentant, comme précisé dans le dossier de proposition d'inscription, « la dernière cité européenne fondée tant du point de vue géographique que chronologique ». Elle a été construite sur « un plan qui fait écho au concept de 'cité idéale' de la fin de la Renaissance et représente un phénomène unique dans l'histoire urbanistique et culturelle de l'Europe ».
- Le centre historique d'Odesa, avec les limites proposées, conserve un plan urbain conçu, cohérent et lisible dans l'espace, ses axes formant un plan orthogonal régulier et des îlots rectangulaires. Les bâtiments individuels forment ce que l'on considère comme un ensemble architectural complet du XIXe siècle reflétant l'évolution de la ville à cette époque.
- Le lien avec le port reste clairement lisible dans la structure et la composition de la ville. De larges rues droites conduisant au port, un boulevard de bord de mer sur un promontoire face au port, un escalier géant conduisant à la mer mettent en lumière l'un des principaux axes des compositions terre-ville-port-mer, symboliques de la ville.
- La société multi-ethnique et multiculturelle d'Odesa est le fruit de la coexistence des traditions ukrainiennes, bulgares, grecques, arméniennes, juives, italiennes, moldaves, polonaises, russes, roumaines et tatares. Le multiculturalisme de la ville est reflété dans l'éclectisme des styles architecturaux (classique, empire, historiciste, éclectique et, par la suite, moderniste), qui, malgré la modularité du plan urbain, présentent diverses solutions stylistiques et de compositions représentées par des bâtiments individuels iconiques.
- Le port, qui joua un rôle dominant dans la détermination du développement de la ville et son caractère, constitue aujourd'hui l'un des principaux nœuds stratégiques du commerce maritime international.

L'ICOMOS considère qu'il est difficile d'envisager Odesa comme une « cité idéale » conçue autour de bâtiments administratifs centraux. Une telle notion n'était d'ailleurs pas retenue par les concepteurs des plans – que ce soit dans la conception originale de François-Paul Sainte de Wollant en 1794 ou dans la révision ultérieure des plans généraux d'Odesa de 1803, qui ne sont pas incluses dans le dossier de proposition d'inscription. Ce n'est que dans les années 1820 que l'aspect actuel de la ville prit forme avec la construction du boulevard Prymorsky, la place semi-circulaire à l'extrémité sud de la rue Katerynynska et l'escalier Potemkine. Ces développements ultérieurs ont aussi créé le centre culturel et administratif de la ville, qui concentre les principaux monuments. Odesa n'est pas la dernière ville européenne construite et ne peut être considérée comme exceptionnelle du point de vue de la planification urbaine. De même, il est difficile de la considérer comme un établissement classique exceptionnel.

Odesa fut certainement une ville multiculturelle. Les tensions et la compétition entre les communautés qui la composaient semble avoir contribué à sa croissance et sa prospérité mais les différentes communautés n'ont jamais fusionné en une unité sociale multiculturelle. Le multiculturalisme se reflète dans différents quartiers et dans les bâtiments hétérogènes qui bordent les boulevards. À cet égard, Odesa présente des similitudes avec d'autres ville d'Europe centrale dont la forme construite reflète la diversité de leurs habitants et une diversité d'architectes. Elle se distingue d'autres villes par la morphologie de son territoire, - ses principaux bâtiments étant construits sur un promontoire dominant le port, l'accès principal se faisant par l'escalier reliant le port et la ville - et par sa relative préservation qui reflète la rapidité de sa croissance tout autant que de son déclin.

Les limites proposées actuelles n'englobent qu'une partie de la ville construite au XIXe siècle – couvrant une partie du plan de la fin du XVIIIe siècle – bien que la majorité de ses bâtiments datent de la seconde moitié du XIXe siècle en raison du boom de la construction des années 1870, plutôt que des périodes antérieures. Les limites excluent aussi certains bâtiments importants qui reflètent la complexité culturelle de la ville.

Cette question a été mise en lumière par le « plan de la toponymie multinationale à Odesa » fournie par l'État partie dans les informations complémentaires. Le plan montre que la plupart des rues dont le nom se réfère à un groupe culturel ou national qui s'est installé à Odesa sont situées au-delà des limites proposées actuelles, telle que la rue Polska (polonaise) qui longe la limite proposée,

seule la rue Hretska (grecque) se trouvant dans l'emprise actuelle du bien.

Les édifices religieux sont également mentionnés comme témoignant du multiculturalisme de la ville. Là encore, certains de ces édifices se trouvent en dehors des limites actuelles proposées du bien – telles que la cathédrale grecque orthodoxe de la Sainte-Trinité, la cathédrale orthodoxe de la Dormition, l'église évangélique luthérienne Saint-Paul et la grande synagogue.

La zone restreinte du bien proposé pour inscription cause un certain décalage entre le plan de la ville conçu à l'origine et l'ensemble architectural global du XIXe siècle, car une part importante de la ville planifiée du XIXe siècle se trouve dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les limites du bien proposé pour inscription sont trop restreintes pour refléter l'ensemble historique complet de la ville du XIXe siècle.

Le port est intégré dans les limites du bien proposé pour inscription en raison de son importance actuelle en tant que nœud stratégique pour le commerce maritime mondial. Bien qu'il ait joué un rôle considérable dans la formation et l'importance de la ville et que le lien entre la ville et la mer soit toujours préservé, on ne peut pas considérer que le port ait survécu en tant que reflet de son aménagement et de sa fonction au XIXe siècle. Il n'est donc pas un attribut essentiel de la valeur du bien proposé pour inscription.

Analyse comparative

L'analyse comparative a examiné des biens dans le monde entier, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, inclus dans les Listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens considérés comme possédant des valeurs similaires. La comparaison a été organisée sur deux niveaux : une évaluation d'ensemble des sites, présentée dans un tableau, et une comparaison approfondie avec les biens les plus similaires afin de clarifier plus précisément les ressemblances et/ou les différences. Quarante-six villes portuaires d'Europe et d'autres parties du monde datant du XVIIIe au XIXe siècle et du XXe siècle ont été sélectionnées pour comparaison. Les biens identifiés sont des villes possédant un port et qui se trouvent au croisement de routes commerciales ; des villes portuaires historiques, des villes portuaires coloniales et des villes portuaires nouvellement fondées. Les attributs du bien proposé pour inscription choisis pour la comparaison sont les délais et la période de construction, l'importance du commerce international, le caractère multiculturel, l'existence d'un plan urbain d'origine ainsi que des bâtiments représentant diverses cultures, différents groupes ethniques, différents types d'économies et de vies sociales.

Vingt-sept sites du patrimoine mondial ont été pris en compte, dont huit ont fait l'objet d'un examen approfondi. Parmi ces derniers, Liverpool – port marchand (Royaume-Uni, 2004, critères (ii), (iii) et (iv), retiré de la Liste en 2021) ; Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie, 1990, critère (i), (ii), (iv) et (vi) ; Ville blanche de Tel-Aviv – le mouvement moderne (Israël, 2003, critères (ii) et (iv)) ; Centre historique de Macao (Chine, 2005, critère (ii), (iii), (iv) et (vi)) ; Ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai (Inde, 2018, critères (ii) et (iv)) ; Kulangsu, un établissement historique international (Chine, 2017, critères (ii) et (iv)) ; Centre historique urbain de Cienfuegos (Cuba, 2005, critères (ii) et (iv)) ; Ville historique de Grand-Bassam **(**Côte d'Ivoire, 2012, critères (iii) et (iv)). Tous les sites du patrimoine mondial examinés sont des villes portuaires datant des XIXe et XXe siècles, développées sur la base d'influences combinées locales et européennes. Toutefois, Odesa semble se distinguer de ces sites par son emplacement, sa chronologie, ses qualités urbaines et son intégrité ainsi que par la combinaison unique de cultures multi-ethniques.

Douze sites inclus dans les Listes indicatives des États parties ont été examinés. Parmi ceux-ci, seuls trois d'entre eux ont fait l'objet d'un examen approfondi : Rade de Marseille (France), Le port historique de la ville d'Izmir (Türkiye) et Casablanca, ville du XXe siècle, carrefour d'influences (Maroc). Il en ressort qu'Odesa est très différente des ports coloniaux historiques.

Enfin, Odesa a été comparée à d'autres sites, notamment Helsinki (Finlande), Trieste (Italie), Kherson (Ukraine), Mykolaev (Ukraine), Izmail (Ukraine), Kertch (Ukraine) et Varna (Bulgarie). En conclusion, l'analyse comparative atteste du caractère unique d'Odesa dans plusieurs domaines : par sa situation géographique unifiant l'empire russe à l'Europe de l'ouest et de l'est ; en tant que ville nouvelle développée pendant une période de temps spécifique et dotée d'un plan urbain toujours lisible ; en tant que ville construite en pierre ; en tant que port franc ; en tant qu'enclave multi-ethnique traversée d'influences culturelles diverses et dotée d'un haut niveau de réalisations et d'intégrité artistiques.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative proposée par l'État partie présente Odesa parmi d'autres villes portuaires de la même période. Elle souligne le développement extrêmement rapide d'Odesa dans une zone précédemment non-urbanisée au cours d'une période allant de la fin du XVIIIe siècle au début du XXe siècle ainsi que le multiculturalisme de ses habitants, reflété dans la planification de la ville et dans la diversité stylistique de son architecture.

L'ICOMOS considère que le plan urbain présenté par l'État partie comme étant le principal attribut du bien, tel qu'il a été conçu par François-Paul Sainte de Wollant en 1794, offrit une base sur laquelle Odesa pu se développer en une ville européenne moderne du XIXe siècle, évoluant librement, conformément au credo libéral, contrairement à la conception harmonieuse et uniforme des bâtiments qui prévalait une décennie plus tôt à Paris sous Haussmann, ou dans d'autres villes. La concession de privilèges économiques, culturels et communautaires tels que l'exonération fiscale, la liberté de commerce, la liberté de culte ou le transfert de terrains à bâtir, de matériaux de

construction et de plans/types de bâtiments, etc. font partie des instruments de la politique de peuplement de l'État. Il fallait pour cela un plan d'occupation des sols très rationnel qui soit fidèlement développé et étendu au fil des décennies. Un plan d'urbanisme basé sur une trame orthogonale de rues, qui tienne compte des conditions topographiques et climatiques ainsi que des besoins futurs, a rempli parfaitement ces exigences. La création d'îlots rectangulaires de tailles similaires, suffisamment larges et profonds, et des rues relativement larges ont facilité la commercialisation des parcelles. La structure des blocs de bâtiments et la diversité des styles dans la conception des façades reflètent la liberté et le rythme de développement de la ville.

L'ICOMOS considère qu'à cet égard, il conviendrait de comparer Odesa non seulement à des villes portuaires mais aussi à des villes qui témoignent d'un développement comparable de petite ville à une métropole du XIXe et du début du XXe siècle, qui sont situées en Europe centrale ou en Europe de l'Est et qui ont été soumises à l'hégémonie d'une grande puissance de l'époque, tels que la Russie tsariste, l'Empire allemand ou l'Empire des Habsbourg.

L'urbanisme et la qualité architecturale d'Odesa se retrouvent dans d'autres villes des anciens empires russe et austro-hongrois. Contrairement à d'autres villes, Odesa a conservé de vastes pans de son tissu historique, représentatifs de son développement au XIXe siècle et de la structure de sa population à l'époque, qui était beaucoup plus diverse que dans d'autres villes du fait des politiques libérales instaurées par les gouverneurs et de son statut de porc franc. La population de l'époque était composée de Russes, Ukrainiens, Grecs, Allemands, Polonais, Bulgares, Français, Arméniens, de groupes ethniques russes et d'une très nombreuse population juive. Par conséquent, Odesa, par son urbanisme et son patrimoine bâti reflétant différentes cultures, valeurs, coutumes, structures sociales et confessions, peut être considérée comme se distinguant des villes d'Europe de l'Est au XIXe siècle par son témoignage de traditions multiculturelles et multi-ethniques.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée
Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable de valeurs humaines pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le centre historique d'Odesa témoigne d'un important échange de valeurs en Eurasie en tant que civilisation européenne occidentale de la Renaissance tardive sur les côtes nord de la mer Noire. Il est représenté par l'environnement urbain de la ville portuaire d'Odesa au développement rapide sous l'influence de nombreuses cultures : ukrainienne, polonaise, grecque, juive, italienne, arménienne, karaïte, bulgare, française, moldave et d'autres peuples encore, dont la composition se reflète dès l'origine dans les divers styles architecturaux européens.

L'ICOMOS considère que le centre historique d'Odesa pourrait être considéré comme représentant un échange important de valeurs humaines en Europe de l'Est par ses styles architecturaux hétérogènes développés au cours de sa croissance rapide au XIXe siècle, qui reflètent la coexistence de nombreuses cultures et d'une combinaison d'influences caractéristiques de la zone frontière entre l'Europe et l'Asie.

L'ICOMOS considère toutefois que pour justifier le critère (ii), les limites du bien proposé pour inscription devraient être étendues en certains endroits afin d'inclure tous les attributs et les zones pertinents qui témoignent de la manière dont le multiculturalisme de la ville a façonné son architecture et sa planification pendant le siècle suivant sa fondation, tandis que la zone du port devrait être réduite pour se limiter aux structures qui reflètent encore la forme qu'il avait au XIXe siècle.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le centre historique d'Odesa est un exemple exceptionnel d'ensemble nouvellement fondé de ville classique du XIXe siècle, qui témoigne de la période de la révolution industrielle en Europe centrale et de l'Est, et la formation d'une économie de marché intégrée aux échanges internationaux. Sa planification technique utilisant avec profit la topographie, reflétant les conditions climatiques et son orientation entrepreneuriale ont produit un ensemble urbain largement cohérent.

L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription est un ensemble urbain dominé par des bâtiments hétérogènes datant essentiellement de la fin du XIXe et du début du XXe siècle, qui ont successivement occupé des îlots orthogonaux définis précédemment et qui forment un paysage historique cohérent de l'époque qui reflète l'évolution rapide de la ville au XIXe siècle. Par conséquent, le centre historique pourrait être considéré comme une « capsule temporelle » témoin de la planification urbaine et de l'architecture du XIXe siècle qui reflète la croissance exceptionnellement rapide de la ville à la faveur de la prospérité générée par la révolution industrielle.

Toutefois, l'ICOMOS considère que pour justifier le critère (iv), les limites du bien proposé pour inscription devraient être étendues afin d'intégrer toutes les zones pertinentes qui font partie intégrante de l'aménagement urbain réalisé au XIXe siècle mais aussi réduite afin d'exclure les zones

du port qui ne reflètent pas son aménagement du XIXe siècle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription pourraient justifier les critères (ii) et (iv) si ses limites étaient étendues afin d'inclure tous les attributs et zones qui expriment la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, et si la zone du port était réduite afin d'en exclure celles qui ne contribuent pas à la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose d'une part sur le caractère intact de la planification urbaine et de l'architecture d'Odesa qui reflètent le développement rapide de la ville au XIXe siècle et d'autre part sur le fait qu'un nombre suffisant d'attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée est inclus dans les limites du bien.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique, l'ICOMOS n'a pas pu évaluer pleinement l'intégrité du bien et ses potentielles vulnérabilités. Ce qui suit reflète les données présentées dans le dossier de proposition d'inscription, dans les informations complémentaires fournies par l'État partie, et les avis d'experts connaissant de la ville.

Bien que le plan d'Odesa ait évolué par certains aspects à mesure que la ville grandissait, ses grandes lignes sont restées inchangées. La structure orthogonale de la ville et sa connexion linéaire au port et à la mer ont été conservées et sont lisibles dans le paysage urbain, tandis qu'un grand nombre de ses bâtiments du XIXe siècle ont survécu. L'ICOMOS note cependant que les limites du bien proposé pour inscription ont été tracées étroitement et que quelques éléments importants des premiers développements de la ville en sont exclus, tels que de nombreux exemples d'édifices religieux et de quartiers de peuplement qui reflètent la diversité multiculturelle des habitants et leur affiliation religieuse. Ces zones peuvent être considérées comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et l'ICOMOS note qu'ils sont inclus dans la zone de protection intégrée de l'actuel Plan général d'Odesa.

Sur la base des informations disponibles, l'ICOMOS considère que les limites du bien proposé pour inscription sont tracées trop étroitement pour englober tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Les conditions d'intégrité de l'architecture de la ville du XIXe et du début du XXe siècle semblent globalement satisfaisantes pour ce qui concerne les principaux bâtiments, mais restent hautement vulnérables en raison de l'absence de contrôle de l'urbanisme, comme l'a indiqué l'État partie. L'intégrité de la forme et des caractéristiques des quartiers construits d'Odesa à l'arrière des façades des rues principales pourrait être questionnée, comme cela a été évoqué précédemment.

En résumé, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité relatives au caractère intact global pourraient être justifiées à condition que les limites du bien soient modifiées afin d'intégrer les zones incluses dans la zone de protection intégrée de l'actuel Plan général d'Odesa. Une mission sera nécessaire pour définir clairement l'intégrité des bâtiments individuels et des ensembles de bâtiments.

Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription repose sur la capacité des attributs, tant individuels que collectifs, à exprimer clairement la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique, l'ICOMOS n'a pas pu évaluer pleinement l'authenticité du bien et ses potentielles vulnérabilités. Ce qui suit reflète les données présentées dans le dossier de proposition d'inscription, dans les informations complémentaires fournies par l'État partie, et les avis d'experts connaissant la ville.

Les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle ont trait à l'aménagement planifié de la ville et à son architecture hétérogène qui reflète la diversité de ses communautés d'affaires multiculturelles. Ces attributs doivent être en nombre suffisants pour véhiculer l'idée d'une ville cohérente, qui s'est développée rapidement pendant une période de croissance économique et avec des bâtiments qui reflètent pleinement les influences sociales, culturelles et architecturales entremêlées.

L'ICOMOS considère que la zone actuellement proposée pour inscription est trop restreinte pour englober tous les attributs nécessaires pour exprimer pleinement la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Concernant l'authenticité des bâtiments individuels, les informations actuellement fournies sont insuffisantes pour permettre une évaluation appropriée de leur état de conservation, du respect de leur contexte et de l'impact négatif des nouveaux bâtiments construits au cours des vingt dernières années sur l'authenticité globale de l'ensemble urbain.

En résumé, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité relatives à l'inclusion d'un nombre suffisant d'attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée pourraient être remplies si les limites du bien étaient modifiées afin d'inclure la zone de protection intégrée du plan général actuel d'Odesa. Une mission sera nécessaire pour évaluer l'authenticité des bâtiments individuels, des ensembles de bâtiments et la cohérence visuelle du plan urbain.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du centre historique d'Odesa, relatives au caractère intact et à la nécessité d'inclure un nombre suffisant d'attributs dans les limites du bien proposé pour inscription, pourraient être remplies à

condition que les limites du bien proposé pour inscription soient modifiées afin d'inclure la zone de protection intégrée du plan général actuel d'Odesa. Une mission sera nécessaire pour évaluer l'intégrité et l'authenticité des attributs individuels.

Délimitations

Le bien proposé pour inscription se situe dans la zone côtière de la ville, y inclus quelques zones du port. Il couvre le territoire de la ville défini par les rues Prymorska, Torhova et Sadova, la place Soborna, les rues Preobrazhenska et Zhukovskoho, les descentes Polsky et Karantynny, la rue Kanatna, les allées Nakhimova et Suvorivska.

Tandis que les limites du bien proposé pour inscription correspondent au plan de la fin du XVIIIe siècle, selon lequel la ville a été fondée, la majorité des bâtiments datent de la seconde moitié du XIXe siècle, époque à laquelle le plan de la ville avait été agrandi. Les limites restreintes entraînent donc un certain décalage entre le plan de la ville tel qu'il a été dressé à l'origine et l'ensemble architectural global du XIXe siècle qui soutient la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS note qu'une vaste zone déjà indiquée dans les plans de 1803 et 1809 de la ville n'est pas incluse dans les limites du bien proposé pour inscription. Cette zone fait partie du début du développement de la ville et elle aurait pu être déterminée en suivant la première ligne de fortifications terrestres qui est représentée dans les plans de 1809 et ultérieurs et toujours lisibles dans le tracé actuel de la ville. En outre, cela est confirmé par la délimitation de la zone de protection intégrée indiquée dans le plan général actuel d'Odesa.

Les supports cartographiques inclus dans le dossier de proposition d'inscription montrent l'étendue des zones historiques, ainsi que la zone de protection intégrée couvrant le secteur en plan quadrillé de la ville inclus dans les limites des rues Prymorska, Staroportofrankivska et Panteleimonivska, Leontovicha et du boulevard Lydersovskyi, y compris la zone de la forteresse qui est actuellement le parc Shevchenko. Cette zone coïncide avec la zone tampon proposée dans cette partie de la ville.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que les limites du bien proposé pour inscription devraient coïncider avec celles de la zone de protection intégrée telle qu'indiquée dans le plan général actuel d'Odesa de sorte que tous les attributs pertinents soient inclus dans le bien proposé pour inscription.

Les limites proposées pour la zone du port ne sont pas décrites en détail dans le dossier de proposition d'inscription et leur tracé n'est pas facilement lisible sur la carte soumise. Aucune description détaillée n'est fournie pour aucune partie de la zone du port.

D'après les éléments individuels et historiques disponibles, l'ICOMOS considère que le port, qui fonctionne aujourd'hui comme une entité moderne, ne saurait être considéré comme ayant survécu dans sa configuration du XIXe siècle. Bien que l'État partie considère que l'inclusion de la zone portuaire serait pertinente dans la mesure où sa fonction avait motivé la fondation de la ville, la manière dont sa fonction, son infrastructure et sa disposition spatiale actuelles se rapportent à la ville et sa valeur universelle exceptionnelle proposée n'est pas expliquée dans le dossier de proposition d'inscription et la zone du port proposée pour inscription ne bénéficie pas non plus d'une protection patrimoniale légale.

L'ICOMOS considère que le port devrait être exclu des limites du bien proposé pour inscription mais inclus dans sa zone tampon pour les raisons exposées dans la section sur la justification de l'inscription.

La zone tampon proposée comprend trois principales parties : les eaux intérieures du port définies par les brise-lames ; la zone de la ville qui a été un « port franc » au XIX siècle ; et le parc Shevchenko avec la zone comprise entre le boulevard Frantsuz'ky et la côte.

Les zones tampons sont établies afin de d'assurer un surcroît de protection au bien proposé pour inscription en soutenant sa valeur universelle exceptionnelle proposée, comme expliqué au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Une explication claire de la manière dont la zone tampon protège le bien proposé pour inscription doit être fournie dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que la justification de sa délimitation. Aucun détail sur ces deux points n'est fourni dans le dossier de proposition d'inscription. Une fois les limites modifiées dans différentes zones du bien proposé pour inscription, une nouvelle zone tampon devrait être définie pour protéger l'environnement immédiat du bien et faciliter la préservation des liens fonctionnels et spatiaux avec le bien proposé pour inscription et le contrôle des pressions urbaines existantes.

En résumé, l'ICOMOS recommande une extension des limites du bien proposé pour inscription afin d'y intégrer une plus grande partie de la ville historique en lien avec la délimitation de la zone de protection intégrée telle qu'indiquée dans le plan général actuel d'Odesa, le retrait des zones portuaires des limites proposées et une nouvelle délimitation de la zone tampon afin d'englober le cadre immédiat des limites élargies de la ville. Cela facilitera la préservation des liens fonctionnels et spatiaux du bien proposé pour inscription avec le reste de la ville et soutiendra la protection de ses attributs par rapport aux pressions urbaines actuelles.

Odesa est la troisième plus grande ville d'Ukraine avec un peu plus de 1 000 000 d'habitants (2022). La population estimée du bien tel que proposé pour inscription était d'environ 14 000 habitants en 2021. Le nombre d'habitants résidant dans la zone tampon est d'environ 117 000 personnes en 2021.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien « Le centre historique de la ville portuaire d'Odesa » sur la Liste du patrimoine mondial ; que les critères (ii) et (iv) pourraient être justifiés et que les conditions globales d'intégrité et d'authenticité pourraient être remplies si les limites du bien proposé pour inscription étaient étendues afin d'intégrer toutes les zones pertinentes qui font partie intégrante de l'aménagement urbain historique du plan initial du XVIIIe siècle et de son évolution au cours du XIXe siècle ; et que la zone du port était exclue des limites du bien proposé pour inscription et intégrée à une nouvelle zone tampon définie autour de la zone urbaine modifiée ; une mission sera nécessaire pour évaluer l'intégrité et l'authenticité des attributs individuels de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

Il n'y a pas eu d'inventaire complet et exhaustif de l'état du bien. Seul l'état technique des monuments individuels, qui ont été restaurés et réparés, a été enregistré.

Le « Plan de référence historique et architectural, projet de zones de protection des monuments, et la définition graphique des limites des zones historiques d'Odesa » développé en 2007 par l'Institut de recherche scientifique des études de protection des monuments (Kiev, Ukraine) comme élément du plan directeur d'Odesa, est, selon les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription, le seul document comportant un inventaire de base des zones et des bâtiments historiques. Le document est en train d'être mis à jour et complété dans le cadre d'une révision des documents d'occupation des sols. La version finale comprendra une cartographie des monuments et de leur configuration.

Mesures de conservation

Depuis que la décision a été prise de demander l'inscription du bien au patrimoine mondial, le Service de la protection des objets du patrimoine culturel du Conseil municipal de la ville d'Odesa, qui est chargé de la protection du patrimoine au niveau de la municipalité, a élaboré des programmes visant à améliorer l'état de conservation du patrimoine de la ville. En 2013, le « Programme cible de la ville pour l'inscription de la zone centrale des bâtiments historiques d'Odesa sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour 2013-2015 » a été voté par le Conseil municipal de la ville d'Odesa. Il a ensuite été poursuivi dans le cadre du programme intitulé « Proposition d'inscription du patrimoine historique d'Odesa sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO » adopté pour les années 2016-2018. Puis le « Programme global de la Ville pour la préservation et le développement du centre historique d'Odesa pour 2019-2021 » a été approuvé. Certains travaux de réparation, restauration et conservation ont été entrepris dans le centre historique de la ville, essentiellement sur des bâtiments emblématiques et des monuments architecturaux d'importance nationale ou locale ; de même, certaines rues, boulevards et places ont fait l'objet de travaux de conservation. Aucun détail n'a été fourni dans le dossier de proposition d'inscription, les travaux réalisés sont listés dans le projet de plan de gestion.

L'ICOMOS note que les programmes visaient à la conservation ont été suspendus en raison de la situation d'urgence actuelle.

Suivi

Aucun suivi global et complet de l'état du bien proposé pour inscription n'a jamais été réalisé.

La situation actuelle empêche toute action concrète. Néanmoins, le projet de plan de gestion prévoit la mise en place d'une structure administrative consacrée au développement d'un système de suivi, en collaboration avec des experts internationaux, qui prenne en compte l'état de conservation actuel du bien proposé pour inscription et les dommages résultant du conflit récent auquel il fait face. En premier lieu, un inventaire et une évaluation de l'état structurel du bien proposé pour inscription sont prévus et des indicateurs seront mis au point. Dans sa proposition, l'État partie indique les problématiques qui seront traités par le système de suivi. Il s'agit l'état de conservation (aspects techniques), les travaux de restauration et leur méthodologie, les facteurs naturels et anthropogéniques, les facteurs affectant le bien proposé pour inscription, l'efficacité des mesures de protection et de conservation, et le contrôle des nouveaux développements et des constructions.

L'ICOMOS considère que, en raison de la situation de conflit récente, l'élaboration d'un inventaire des bâtiments d'importance nationale et locale, ainsi qu'une évaluation de leur état, devraient être une tâche prioritaire. Un suivi continu, quand bien même limité, permettra de dresser une évaluation opportune de la situation et de prévoir des actions qui pourraient aider à atténuer les éventuels dégâts.

L'ICOMOS considère que des plans de conservation individuels pour chacun des monuments historiques d'importance nationale ou locale devraient être élaborés dès que la situation d'urgence le permettra. Une documentation générale sur la revitalisation du quartier historique (comprenant la zone proposée pour inscription modifiée et une redéfinition de la zone tampon) devrait également être développée dès que possible. Elle devrait comprendre des mesures pour les dommages éventuellement causés par le conflit et d'autres dommages qui pourraient en résulter. Il est essentiel de procéder à l'affectation de ressources financières et humaines et de les gérer efficacement.

L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable qu'un système de suivi soit développé dès que possible afin d'englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et qu'il soit conçu de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Des dispositions générales pour la protection du patrimoine culturel sont établies par la Loi ukrainienne sur la protection du patrimoine, adoptée en 2000 (No.1805-III du 8 juin 2000) et les amendements à la Loi ukrainienne No. 2518-VI du 9 septembre 2010. Sur la base de cette réglementation, un registre des monuments a été créé, dans lequel sont inscrits des monuments d'importance nationale par décision du Cabinet des ministres d'Ukraine, et des monuments d'importance locale par décision du ministère de la Culture et de la Politique d'information d'Ukraine. Conformément à cette législation, les biens du patrimoine culturel qui sont des monuments inscrits sont protégés et tous les propriétaires (ou représentants) de ces monuments architecturaux historiques et leurs éléments constitutifs, quel que soit le mode de propriété, doivent recevoir un agrément de protection de la part de l'organisme de protection du patrimoine compétant.

Le ministère de la Culture et de la Politique d'information d'Ukraine est la plus haute autorité dans la sphère du patrimoine culturel, agissant au nom du Cabinet des ministres. Il formule et met en œuvre la politique gouvernementale sur le patrimoine culturel et dirige les activités des institutions d'État liées à l'art et la culture. Le ministère est chargé du contrôle et du suivi de la protection des monuments historiques, qui peuvent être gérés par la municipalité. Au niveau municipal, le Service de la protection du patrimoine culturel du Conseil municipal de la ville d'Odesa est chargé de la protection et de la conservation des sites du patrimoine culturel, conformément aux réglementations sur la préservation historique de la planification urbaine.

Actuellement, 235 édifices individuels et leurs ensembles ainsi que des lieux et des structures (sites de mémoire), situés dans et à l'extérieur du bien proposé pour inscription (il n'existe pas de relevé cartographique), sont inscrits au Registre d'État des monuments historiques immeubles d'Ukraine et protégés au titre de la Loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel.

Le bien proposé pour inscription et ses zones administratives et résidentielles sont protégés par les réglementations locales établies en 2008 dans le Plan général d'Odesa. Pour la zone centrale, la partie la plus importante de la ville, où se trouvent les principales institutions culturelles, administratives, commerciales et publiques, une zone de protection intégrée a été définie dans le plan général. Ses limites sont définies selon le Plan de référence historique et architectural d'Odesa, approuvé par Décret du ministère de la Culture et du Tourisme d'Ukraine No728/0/16-08 en 2008, et intégré dans le Plan général d'Odesa.

Le bien proposé pour inscription ne représente actuellement qu'une partie de la zone centrale et donc qu'une partie de la zone de protection intégrée. L'ICOMOS considère que ses limites devraient être élargies pour correspondre à l'ensemble de la zone de protection intégrée.

L'une des priorités du plan est de protéger et conserver les sites historiques et d'assurer une utilisation rationnelle des monuments et des sites du patrimoine culturel situés dans la zone de protection intégrée. Tout projet de construction ou de reconstruction de bâtiments et de structures devrait être précédé d'une étude de justification urbanistique et historique. Il reste à établir s'il existe une présomption d'avis défavorable en cas de démolition de monuments protégés ou si certains paramètres pourraient justifier une démolition dans des circonstances exceptionnelles. De même, il reste à déterminer s'il existe des contraintes en matière de contrôle de l'environnement des monuments protégés.

Concernant les nouvelles constructions, le Plan de référence historique et architectural d'Odesa limite les hauteurs de construction dans le centre historique à 18,60 mètres pour les bâtiments dont les façades bordent les rues et à 21,30 mètres pour les angles des îlots. Toutefois, pour les bâtiments dont les façades ne donnent pas sur les rues, cette valeur peut augmenter et sera déterminée en pourcentage en fonction des bâtiments voisins. Cela autorise la construction de bâtiments plus hauts que les bâtiments historiques dans leur voisinage immédiat.

Le Plan de référence historique et architectural d'Odesa est en cours de révision. Il est prévu de clarifier les restrictions portant sur les nouvelles constructions et les reconstructions mais la forme que prendront ces nouvelles restrictions n'est pas défini. La version finale comportera aussi un relevé cartographique précis des monuments.

Sur la base de la documentation fournie et en l'absence d'une mission, il semble qu'il faille renforcer la protection afin de garantir que le tissu urbain historique est respecté en tant qu'entité globale dans laquelle sont conservés le paysage harmonieux des rues et l'ensemble des bâtiments à cour intérieure typique d'Odesa à valeur de témoignage, même si tous leurs éléments caractéristiques ne sont pas protégés en tant que biens patrimoniaux.

À l'exception de bâtiments individuels (la gare maritime pour les passagers, l'administration du port commercial, les entrepôts rouges et le phare Vorontsov), le port, tel qu'il est inclus dans le bien proposé pour inscription, n'est pas protégé au titre de sa valeur patrimoniale.

Une zone tampon a été proposée en tant que niveau de protection supplémentaire. Comme l'ICOMOS recommande que les limites du bien proposé pour inscription soient modifiées, il est nécessaire de redéfinir les limites de la zone tampon.

Système de gestion
Le système de gestion du patrimoine consacré au bien proposé pour inscription en est à la phase de l'organisation.

Le Service de la protection du patrimoine culturel du Conseil municipal de la ville d'Odesa est l'organe principal responsable de la protection et la conservation des sites du patrimoine culturel et du respect de la législation sur la protection des monuments dans le cadre des activités de planification urbaine.

Un organe distinct chargé de la gestion du bien proposé pour inscription n'a pas encore été créé. Il est prévu de créer une structure spéciale dédiée à la gestion du bien proposé pour inscription articulé autour du Centre d'Odesa, un organe de gestion qui sera cofondé par le ministère de la Culture et de la Politique d'information d'Ukraine et le Conseil municipal de la ville d'Odesa. Il est prévu que cet organe de gestion soit intégré à la structure existante des autorités locales autonomes et publiques chargées de la protection du patrimoine culturel. Son principal objectif sera d'élaborer des politiques de gestion relatives au bien proposé pour inscription conformes à la politique de l'État. La future structure de gestion et le cadre de coopération sont présentés dans le projet de plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription.

Le projet de plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription fait principalement référence aux programmes actuels de la ville et décrit la future structure de gouvernance. Le document ne comporte pas de stratégie ou de programmes explicites. En outre, le statut du document doit être clarifié.

Il n'existe pas de plan d'urgence pour le centre historique d'Odesa ni pour aucun monument individuel. Dans sa réponse à la demande d'information complémentaire de l'ICOMOS sur les mesures à mettre en place dans les situations d'urgence, l'État partie a indiqué que des mesures doivent encore être élaborées, et ce dans le cadre du développement du plan de gestion et sa mise en œuvre.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription
En l'absence d'une mission d'évaluation technique, il n'a pas été possible d'évaluer pleinement l'efficacité des mesures de protection et de gestion décrites dans le dossier de proposition d'inscription ou leur mise en œuvre actuelle.
L'ICOMOS considère que le cadre légal actuel offre une base pour une protection efficace des monuments individuels situés dans le bien proposé pour inscription ainsi que dans la zone centrale plus large de la ville, tandis que le Plan général d'Odesa a défini une zone de protection intégrée qui devrait permettre d'envisager la conservation et le développement à l'échelle du territoire. Jusqu'à présent, cela ne semble pas être le cas, car des démolitions et des nouvelles constructions qui impactent l'intégrité du paysage urbain historique ont été autorisées.

Les mesures existantes visant la zone de protection intégrée devraient être renforcées afin de s'assurer que : des autorisations de démolition ne sont pas accordées pour les monuments d'importance nationale ou locale en dehors de circonstances exceptionnelles ; que l'harmonie du paysage urbain et les blocs de bâtiments qui sont des caractéristiques particulières à Odesa soient définis et traités en tant qu'entités à part entière dans un but de conservation en raison de la manière dont ils contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée du centre historique d'Odesa ; et que les nouvelles constructions qui ne se conforment pas au paysage urbain historique et aux conditions de l'environnement ne soient pas approuvées. Le cadre juridique devrait également inclure des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine comme condition préalable à tous les projets et activités de développement prévus à l'intérieur du bien proposé pour inscription ou dans ses environs immédiats.
Le projet de plan de gestion devrait être révisé, comme indiqué plus haut, adopté et mis en œuvre dès que la situation le permettra. Au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée, qui basée sur l'histoire du multiculturalisme et de la multiethnicité d'Odesa, il est recommandé que le plan de gestion comprenne des mesures spéciales qui reflètent et, le cas échéant, soutiennent les aspects multiculturels matériels et immatériels de la ville. Il est également important que le plan de gestion comprenne des mesures de préparation aux catastrophes, au changement climatique et autres risques.

6 Menaces affectant le bien proposé pour inscription

L'État partie a défini les menaces suivantes pour justifier la demande d'une inscription en urgence :

- Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a envahi l'Ukraine et le pays est actuellement en guerre.
- Le patrimoine culturel est en danger d'être détruit ou gravement endommagé par des frappes directes ou d'autres formes d'hostilités pendant les opérations de guerre.
- Il existe un risque d'endommagement et de destruction du patrimoine culturel pendant les hostilités, même si elles se produisent à une distance considérable du territoire du bien proposé pour inscription, en raison de la fragilité de la zone du fait de facteurs anthropiques systémiques.

Le 23 juillet 2022, le port d'Odesa a été touché par des missiles.

Selon le dossier de proposition d'inscription, cinq sites endommagés ont été détectés et identifiés. Deux d'entre eux concernent le palais Vorontsov qui se trouve dans les limites du bien proposé pour inscription et le Musée des Beaux-Arts d'Odesa qui se trouve dans la zone tampon. L'analyse n'a révélé aucun dommage structurel grave, seulement des bris de fenêtres et de la toiture en verre.

7 Conclusion

En réponse aux conditions d'une proposition d'inscription devant être traitée en urgence telles que définies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, paragraphes 161 et 162, l'ICOMOS a examiné si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou des activités humaines, et serait confronté à une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- le bien est susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que le conflit actuel en Ukraine constitue une menace sur le centre historique de la ville d'Odesa. Cette situation instable, appelle une action décisive afin de préserver le patrimoine urbain d'Odesa.

L'ICOMOS considère que le centre historique d'Odesa a le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle mais avec des limites plus étendues que celles qui sont actuellement proposées et en excluant la zone du port. Les limites du bien proposé pour inscription devraient couvrir la zone historique de la ville, telle qu'elle a été développée à la fin du XIXe siècle, et devraient coïncider avec celles de la zone de protection intégrée telle que définie dans le Plan général d'Odesa.

La zone portuaire devrait être intégrée à la zone tampon et protégée pour la manière dont elle soutient la valeur du bien proposé pour inscription.

Le port n'étant pas un attribut clé du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit changé pour : « Le centre historique d'Odesa ».

Afin d'assurer autant que possible la sauvegarde immédiate du bien proposé inscription, et même si les limites actuelles ne permettent pas de refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée ou son intégrité, l'ICOMOS recommande que le bien proposé pour inscription soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et, en même temps, sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avec la recommandation que les limites de la zone urbaine soient modifiées afin de coïncider avec celles de la zone de protection intégrée.

L'ICOMOS considère que cette recommandation devrait être envisagée comme un moyen de garantir que le plus grand nombre possible d'attributs ne soient pas impactés par des frappes directes et d'autres hostilités causées par le conflit actuel, et une opportunité d'attirer l'attention et le soutien de la communauté internationale pour la protection et la conservation du bien proposé pour inscription.

En l'absence d'une mission d'évaluation technique et en raison d'un manque de détails sur certains aspects du dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle, en particulier en ce qui concerne l'intégrité, l'authenticité et la gestion du bien, mais considère tout de même qu'il existe des vulnérabilités et des faiblesses potentielles inhérentes au bien proposé pour inscription tel qu'il est présenté.

En conséquence, l'ICOMOS recommande aussi que des réglementations de la planification urbaine appropriées soient développées, que des ressources soient mobilisées afin de répondre aux défis de conservation, et que des politiques de protection, conservation, gestion et suivi du bien proposé pour inscription soient élaborées et mises en œuvre.

L'ICOMOS considère que les périls auxquels le bien est confronté constituent une situation d'urgence pour laquelle une décision du Comité du patrimoine mondial est nécessaire en vue de sa sauvegarde, et que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été démontrée sur la base des critères (ii) et (iv), avec des limites modifiées.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Le centre historique de la ville portuaire d'Odesa, Ukraine, soit inscrit en urgence sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** et en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande qu'une mission de suivi réactif conjointe ICOMOS/CPM soit invitée sur le bien, dans la mesure du possible, pour établir un État de conservation souhaité et un programme de mesures correctives afin de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le centre historique d'Odesa fait partie d'une ville portuaire située sur les rives ukrainiennes de la mer Noire. Elle est implantée dans un golfe peu profond, à une trentaine de kilomètres au nord de l'estuaire du Dniestr. La ville fut fondée en 1794 par une décision stratégique de l'impératrice Catherine II afin d'y construire un port d'eau chaude après la guerre russo-turque de 1787-1792.

La nouvelle ville, construite sur le site d'une forteresse turque, fut initialement planifiée par un ingénieur militaire puis agrandie au cours du XIXe siècle.

Odesa doit son caractère et son développement rapide au XIXe siècle au succès de son port, aux politiques favorables de ses gouverneurs et à son statut de ville portuaire franche de 1819 à 1859. Le commerce attira des

populations diverses qui formèrent des communautés multi-ethniques et multiculturelles, faisant d'Odesa une ville cosmopolite. Son rythme de développement, les richesses générées et son multiculturalisme influencèrent son expression architecturale et la diversité des styles qui subsistent encore dans le paysage urbain. Cela a également généré des tensions qui, à partir de 1821, ont déclenché une série d'événements violents.

Le centre historique d'Odesa est un système quadrillé de rues spacieuses bordées d'arbres et divisées en deux blocs rectangulaires, dont l'orientation suit deux profonds ravins traversant le promontoire d'Odesa perpendiculairement à la mer. La ville est caractérisée par des bâtiments relativement bas. Conçu par des architectes et des ingénieurs de renom, dont beaucoup venaient d'Italie dans les premières années, ses théâtres, édifices religieux, écoles, palais privés et immeubles, clubs, hôtels, banques, centres commerciaux, entrepôts, bourses, terminaux et autres bâtiments publics administratifs représentent à la fois une diversité éclectique de styles architecturaux et toutes les activités principales d'une ville commerçante.

Le boulevard Prymorsky, qui borde le promontoire, les escaliers Potemkine descendant vers la mer, et l'ensemble du théâtre d'opéra et de ballet d'Odesa et le Palais-Royal sont les principaux édifices emblématiques de la ville.

Bien que l'urbanisme et la qualité architecturale d'Odesa se retrouvent dans d'autres villes des anciens empires russe et austro-hongrois, Odesa a conservé de vastes zones de son tissu historique qui témoignent de son développement rapide et prospère au XIXe siècle et de sa population qui était beaucoup plus diverse que dans de nombreuses autres villes. Ainsi, Odesa, par son urbanisme et son patrimoine bâti, reflet de nombreuses cultures, valeurs, coutumes, structures sociales et confessions, se distingue comme un témoignage des traditions multiculturelles et multi-ethniques des villes d'Europe de l'Est du XIXe siècle.

Critère (ii) : Le centre historique d'Odesa représente un échange important de valeurs humaines en Europe de l'Est à travers ses styles architecturaux hétérogènes, développés au cours de sa croissance rapide au XIXe siècle, qui reflètent la coexistence de nombreuses cultures et une combinaison d'influences caractéristiques de la zone frontière entre l'Europe et l'Asie.

Critère (iv) : Le centre historique d'Odesa est une « capsule temporelle » remarquable témoignant de la planification urbaine du XIXe siècle, avec ses édifices hétérogènes datant majoritairement de la seconde moitié du XIXe et du début du XXe siècle, qui reflète à la fois la croissance exceptionnellement rapide de la ville, à la faveur de la prospérité générée par la révolution industrielle, et sa remarquable diversité.

Intégrité

Bien que le plan d'urbanisme d'Odesa ait évolué par certains aspects à mesure que la ville grandissait, ses grandes lignes sont restées inchangées. La structure quadrillée de la ville et sa connexion linéaire au port et à la mer sont conservées et lisibles dans le paysage urbain, et de nombreux bâtiments du XIXe siècle ont survécu. Les limites modifiées, correspondant à celles de la zone de protection intégrée de l'actuel Plan général d'Odesa, englobent tous les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle.

Les conditions d'intégrité de l'architecture de la ville du XIXe et du début du XXe siècle semblent globalement satisfaisantes pour ce qui concerne les principaux bâtiments, mais restent hautement vulnérables en raison de l'absence de contrôle de l'urbanisme et de l'inadéquation des mesures de conservation. L'intégrité de la forme et des caractéristiques des quartiers construits à l'arrière des façades des rues principales semble aussi hautement vulnérable aux ajouts modernes et aux mesures de conservation inadéquates. Compte tenu de la procédure d'urgence et de l'absence de mission sur le bien, au moment de l'inscription une évaluation appropriée de la manière dont l'intégrité des bâtiments individuels et des groupes de bâtiments a été maintenue est à envisager.

Authenticité

Les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle ont trait à l'aménagement planifié de la ville et à son architecture hétérogène qui reflète la diversité multiculturelle de ses communautés marchandes. Les limites modifiées, correspondant à celles de la zone de protection intégrée de l'actuel Plan général d'Odesa englobent tous les attributs nécessaires qui transmettent l'idée d'une ville cohérente, qui s'est développée rapidement pendant une période de croissance économique exceptionnelle et comportant des bâtiments qui reflètent pleinement les influences sociales, culturelles et architecturales entremêlées.

Compte tenu de la procédure d'urgence et de l'absence de mission sur le bien, au moment de l'inscription une évaluation appropriée de l'authenticité des bâtiments individuels, de leur état de conservation, de la manière dont leurs contextes ont été respectés, et de la manière dont les nouveaux bâtiments développés au cours des vingt dernières années ont eu un impact négatif sur l'authenticité globale de l'ensemble urbain est à envisager.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Des dispositions générales pour la protection du patrimoine culturel sont établies par la Loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel adoptée en 2000. Le ministère de la Culture et de la Politique de l'information de l'Ukraine est la plus haute autorité dans la sphère du patrimoine culturel, agissant au nom du Cabinet des ministres. Il formule et met en œuvre la politique gouvernementale sur

le patrimoine culturel et dirige les activités des institutions d'État liées à l'art et la culture. Le ministère est chargé de la supervision et du suivi de la protection des monuments historiques. Au niveau municipal, le Service de la protection du patrimoine culturel du Conseil municipal de la ville d'Odesa est chargé de la protection et de la conservation des sites du patrimoine culturel, conformément aux réglementations sur la conservation historique de la planification urbaine.

Le bien est protégé par les réglementations locales établies en 2008 dans le Plan général d'Odesa.

Le bien est situé dans la zone centrale, la plus importante de la structure urbaine, où se trouvent les principales institutions administratives, publiques, commerciales et culturelles. Une zone de protection intégrée a été définie. Ses limites sont définies selon l'actuel Plan de référence historique et architectural d'Odesa, approuvé par Décret du ministère de la Culture et du Tourisme d'Ukraine et intégré dans le Plan général d'Odesa. Des bâtiments individuels sélectionnés et leurs ensembles sont inscrits dans le Registre d'État des monuments historiques immeubles d'Ukraine et protégés au titre de la Loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel en tant que monuments historiques architecturaux.

L'amélioration du système de gestion est nécessaire pour couvrir l'ensemble des attributs et assurer une gestion coordonnée avec des outils administratifs de soutien et des mécanismes de prise de décisions. Le système de gestion devrait inclure des programmes de suivi et de conservation, ainsi qu'une politique globale d'interprétation et de présentation. La gestion des risques devrait être incluse.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

a) soumettre une carte et des coordonnées géographiques indiquant les limites modifiées du bien, avec des limites plus étendues que celles proposées dans le dossier de proposition d'inscription et excluant la zone du port, qui couvrent la zone historique de la ville, telle qu'elle a été développée à la fin du XIXe siècle et qui coïncident avec celles de la zone de protection intégrée telles qu'elles figurent dans le Plan général d'Odesa ; avec la zone du port faisant partie de la zone tampon, d'ici le 1er juin 2023,

b) étendre la zone tampon afin d'englober l'environnement immédiat des limites modifiées ainsi que la zone portuaire, et soumettre une demande de modification mineure des limites à cet égard, accompagnée de détails sur la manière dont la zone tampon sera gérée en vue de soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien,

c) renforcer la réglementation de la zone de protection intégrée afin de protéger les attributs du bien contre un développement inadéquat,

d) intégrer des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine dans un cadre légal comme prérequis pour les projets et les activités de développement dont la mise en œuvre est prévue dans le bien ou dans sa zone tampon,

e) développer un inventaire et des indicateurs afin d'évaluer l'état de conservation du bien de même que développer et mettre en œuvre un système de suivi,

f) poursuivre la mise en œuvre des programmes de conservation en donnant la priorité aux bâtiments en péril et aux zones qui nécessitent une stabilisation d'urgence ou des interventions de conservation,

g) réaliser une étude afin d'identifier les aspects matériels et immatériels du patrimoine multi-ethnique et multiculturel de la ville et mettre au point des mesures pour une politique d'interprétation,

h) réviser le projet de plan de gestion afin d'y intégrer des mesures de préparation aux catastrophes, au changement climatique et à d'autres risques, ainsi que des mesures de mises en œuvre pour les interventions d'urgence,

i) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er février 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session ;

L'ICOMOS recommande en outre que le nom du bien soit changé pour : « Le centre historique d'Odesa ».

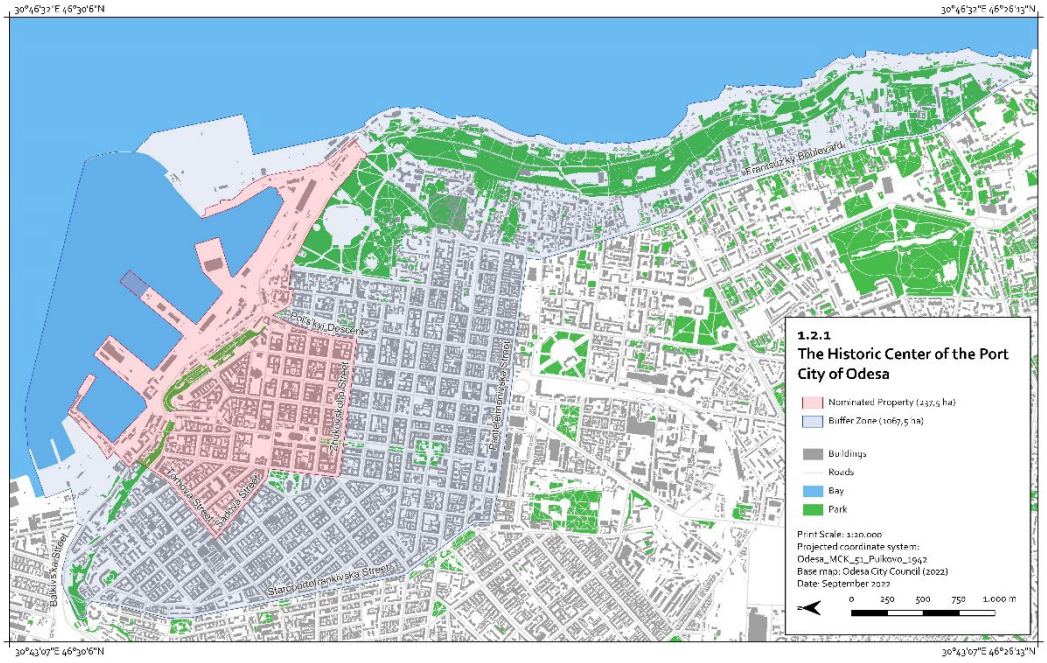

Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription